

Appendices I

Appendix A. Lijst interviews

Catégories d'acteurs	Date	Type d'entretien
<i>Administrations</i>		
VEA	7 juillet 2010	Entretien face-à-face
IBGE	4 mars 2011	Entretien face-à-face
<i>Régulateurs</i>		
VREG	7 juin 2010	Entretien face-à-face
CWaPE	21 janvier 2011	Entretien face-à-face
BRUGEL	25 janvier 2011	Entretien face-à-face
<i>Associations</i>		
Energie en Armoede	9 juin 2010	Entretien face-à-face
Ombudsman Energie	14 septembre 2010	Entretien face-à-face
Web (energiesnoeiers)	21 octobre 2010	Entretien face-à-face
Energie en Armoede	23 octobre 2010	Table-ronde (3 groupes)
OCMW's Kortrijk, Gent, Antwerpen, Hasselt	25 octobre 2010	Table-ronde
Centrum Kauwenberg	16 décembre 2010	Entretien face-à-face
Fédération des centres de service social (FCSS-FCSSB)	18 janvier 2011	Entretien face-à-face
RWADE / Réseau Wallon de lutte contre la pauvreté	27 janvier 2011	Table-ronde + Entretien face-à-face
CGEE	8 février 2011	Réseau Vigilance + Entretien face-à-face (court) + Mail
Union des Villes et Communes de Wallonie	10 mars 2011	Entretien face-à-face
<i>GRD</i>		
Infrac	10 septembre 2010	Entretien face-à-face
Eandis	22 septembre 2010	Entretien face-à-face
Tecteo	27 janvier 2011	Table-ronde avec RWADE
Sibelga	8 février 2011	Réseau Vigilance

Appendix B. Lijst bijgewoonde studiedagen

Titre	Organisation	Date	Lieu
Colloque Précarités Energétiques & Hydriques	GDF Suez	23/11/2010	Paris
Comment lutter contre la précarité énergétique ?	Cabinet Magnette	24/11/2010	Charleroi
Studiedag Evaluatie sociale openbardienstverplichtingen (Workshop ‘goede en minder goede praktijken’ + Workshop ‘de budgetmeter als instrument tegen energiearmoede)	Kabinet Van den Bossche	26/11/2010	Brussel
Meer voor minder, minder voor meer (workshop ‘wonen en energie’)	Samenlevingsopbouw West-Vlaanderen	10/12/2010	Brugge
Grid workshop	EREF	09/02/2011	Brussel
Présentation du fonctionnement du GRD et les OSP (Sibelga)	Réseau de vigilance	15/02/2011	Brussel
Presentatie ‘nieuwe energie’ (Europese steun voor lokale hernieuwbare energieprojecten)	Kathleen van Brempt	21/02/2011	Brussel
Procédures chez le juge de paix	Réseau de vigilance	15/03/2011	Brussel
Présentation Inforgazelec	Idem	5/04/2011	Brussel
Réunion plénière ‘REDI’ (réseau électriques durables et intelligents)	CWaPE	6/04/2011	Namur
Colloque sur la régulation régionale	CWaPE	8/04/2011	Namur
Fonctionnement du prêt vert	Idem	10/05/2011	Brussel
Energiearmoede – Wie keert het tij ? (Workshop evaluatie SODV + Workshop energiewinkel)	Samenlevingsopbouw provincie Antwerpen	10/05/2011	Antwerpen
3 ans Inforgazelec	Inforgazelec	27/05/2011	Brussel

Appendix C. Liste participants comité d'accompagnement

Cabinet du Ministre Nollet

IBGE (Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement) (2x)

CWaPE (Commission Wallonne Pour l'Energie)

RWADé (Réseau Wallon pour l'Accès Durable à l'Energie) (2x)

FCSS (Fédération des Centre de Service Social) (2x)

Brugel (Bruxelles Gaz Electricité)

SPW - Département de l'énergie et du bâtiment durable

POD Maatschappelijke Integratie

CREG (Commissie voor de regulering van de Elektriciteit en het Gas)

CRIOC (Centre de recherche et d'information des organisations de consommateurs)

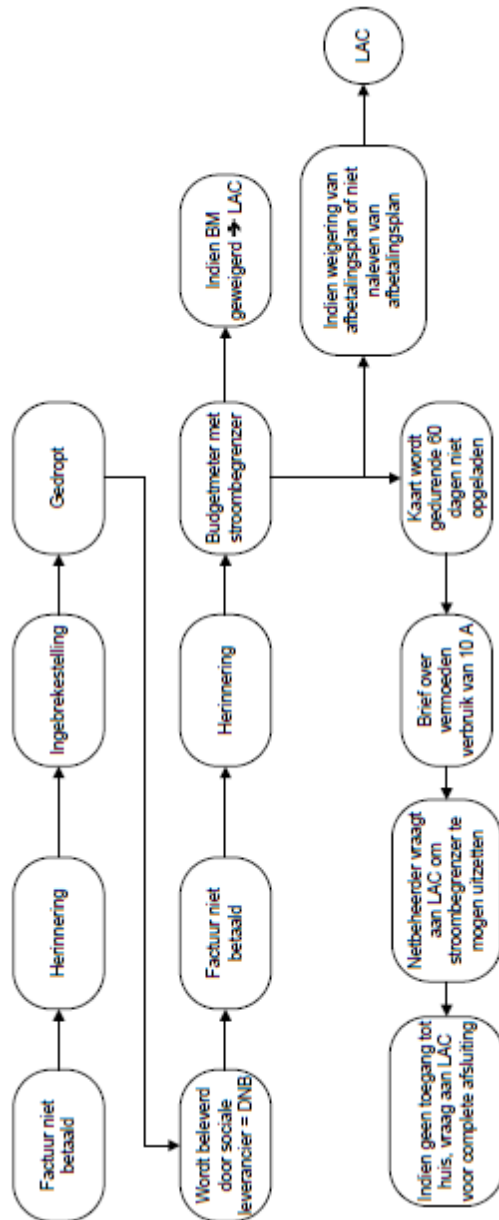
FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie

Ombudsman Energie

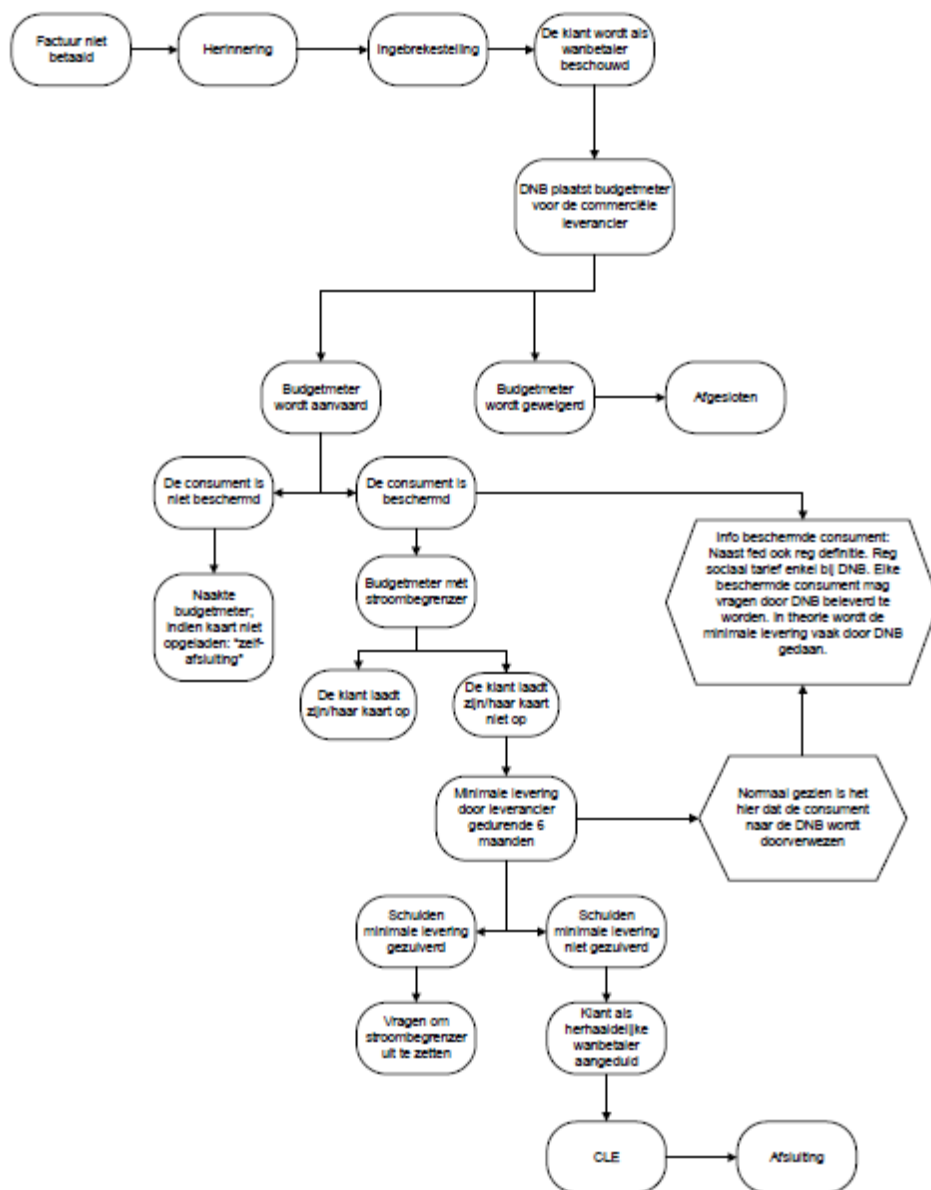
VEA (Vlaams Energieagentschap)

Appendix D. Schémas défaut de paiement

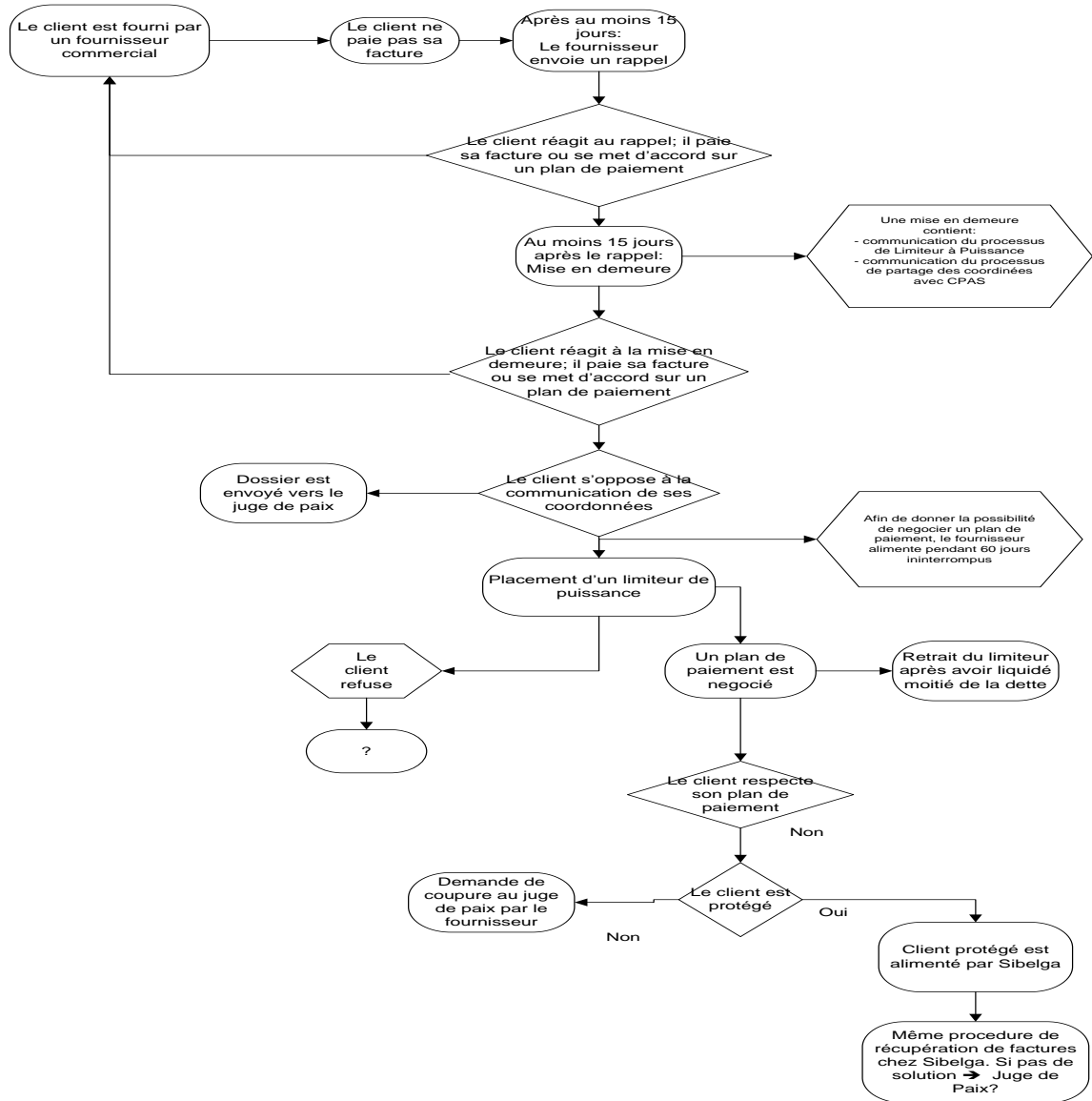
D 1. Schéma RF



D 2. Schéma RW



D 3. Schéma RBC



Appendix E. Fiches d'évaluation

E 1. Fiche d'évaluation : Statut client protégé au sens fédéral

Description

Bref résumé

Le statut de client protégé est octroyé automatiquement (depuis peu) à certaines catégories sociales et les membres de leur ménage. Il donne droit au tarif social fédéral gaz/électricité et permet de bénéficier de certaines protections contre les coupures.

Objectif

Protéger des clients en gaz et en électricité considérés comme fragilisés financièrement par rapport au reste de la population

Public cible

Différentes catégories sociales considérées comme fragilisées notamment sur le plan financier. Il semblerait que l'élargissement de la mesure à l'ensemble des membres du ménage soit simplement dû à une question de facilité de mise en œuvre.

Mécanisme général :

Statut octroyé automatiquement ou encore parfois sur demande de l'ayant-droit sur base d'une attestation fournie par l'organisme compétent (CPAS/SPF Economie/Mutualités/etc.)

Moyens (financiers, personnel)

- Fonctionnement financement : N.A.
- Assiette : N.A.
- Moyens récoltés / redistribués : N.A.
- Coûts associés : coûts d'administration liés à l'octroi du statut (gestion par la Banque Carrefour, dossiers et attestations des différents organes compétents tels que CPAS/SPF Economie/Mutualités/etc.)

Démarches nécessaires :

Depuis peu l'octroi est automatique mais en pratique, une démarche proactive et une attestation sont parfois encore nécessaires.

Questions-clés

1. Le public cible correspond-il à la notion de précarité énergétique ?

Pas vraiment :

- Notion de revenus du ménage pas prise en compte¹

¹ Cet élément étant pourtant largement partagé dans différents avis de différents acteurs, elle a menée à un débat pendant le comité d'accompagnement. Nous allons essayer de plus profondément enquêter cela.

- Les catégories d'ayants-droits ne sont pas d'office à considérer comme en précarité énergétique car cela dépend notamment des revenus globaux du ménage et de la qualité énergétique du logement
2. *Quel est le public réellement touché ?*
Avant l'octroi automatique, seul une partie des ayants-droit bénéficiaient du statut de client protégé. Maintenant a priori tous, sauf exceptions par fautes (administratives ?), devraient en bénéficier.
 3. *La mesure garantit-elle un accès à l'énergie / évite la coupure ?*
La mesure offre certaines protections pour éviter la coupure et garantir un accès à l'énergie (cf. notamment via un tarif préférentiel). Elle ne garantit pas l'accès à l'énergie en tant que telle.
 4. *La mesure offre-t-elle la possibilité de consommer selon ses besoins ?*
Le fait d'être reconnu « client protégé » permet de bénéficier du tarif social et de certaines protections contre les coupures mais cela ne veut pas dire que l'on est en mesure de consommer réellement selon ses besoins. Néanmoins, par rapport à une coupure totale, la mesure permet certainement plus de consommer selon une partie de ses besoins.
 5. *La mesure permet-elle d'enrayer / éviter l'endettement ?* → Voir tarif social.
 6. *La mesure respecte-t-elle droit d'éligibilité des clients ?* N.A.
 7. *Quels sont les effets / résultats de la mesure :*
 - pour le **client** : droit au tarif social et à d'autres protections contre les coupures
 - pour le **fournisseur** et **GRD**: voir tarif social et défaut de paiement
 - pour la **collectivité** : permet à certaines catégories de la population d'être protégées contre des coupures d'énergie et de bénéficier d'un tarif réduit. Le problème réside dans l'adéquation entre la notion de « client protégé » et celle de ménages en précarité énergétique (cf. existence de « free riders »)
 8. *La mesure offre-t-elle une solution à CT/MT/LT (permet-elle d'éviter une rechute en précarité énergétique) ?*
Dans une situation conjoncturelle, la mesure prévient la spirale de l'endettement et en partie de la précarité énergétique mais dans une situation plus structurelle, il est difficile de sortir du statut sans risquer de retomber dans les mêmes problèmes qu'avant.
 9. *La mesure rencontre-t-elle des problèmes pratiques de mise en œuvre (autres que ceux liés au public cible) ?*
Selon les régions, les notions de « client résidentiel » varient or c'est un élément de base de la définition du « client protégé ». Il existe donc une légère différence de public selon la région considérée².
 10. *En cas de mauvaise gestion de la consommation d'énergie, la mesure permet-elle de sensibiliser le public cible et d'améliorer la situation ?*
Non.

² A contrôler dans la source d'origine, un rapport de la CWaPE.

Evaluation multicritère

Critère	Evaluation	Remarques
Atteinte des objectifs (réduction de la précarité énergétique)	+/-	Agit à CT mais n'offre aucune solution à LT, ciblage insuffisant
Efficacité	s.o.	
Efficienc	+	La mesure se base sur des catégories sociales existantes => gestion administrative limitée, automatisation (mais cela pose encore problème)
Impacts client fournisseur	+ +/-	Pour protégé, neutre pour autre Le statut induit des obligations pour le fournisseur mais lui garantit aussi que le client sera encadré en cas de difficulté de paiement
GRD	+/-	Devra potentiellement prendre en charge le client protégé en cas de problème mais les coûts sont compensés
collectivité	+/-	Protection des plus faibles mais ciblage insuffisant
autre	0	Neutre
Pertinence	- +/-	pour structurel pour conjoncturel
Cohérence Interne	-	définition catégories à protéger nécessaire mais ciblage insuffisant et pas applicable en dehors gaz et électricité
Externe	-	notion pas reprise pour autres politiques en relation avec la précarité énergétique (environnement et logement)
par rapport besoins	-	idem interne

« Cohérence (conception et mise en œuvre) : les différents objectifs sont-ils cohérents entre eux ? les moyens juridiques, humains et financiers mis en place sont-ils adaptés à ces objectifs ?

Atteinte des objectifs : dans quelle mesure les évolutions constatées de la réalité sociale sont-elles conformes aux objectifs de la politique ?

Efficacité : dans quelle mesure les effets propres de la politique sont-ils conformes à ces objectifs ?

Efficienc : les ressources financières mobilisées par la politique ont-elles été bien utilisées ? les résultats de la politique sont-ils à la mesure des sommes dépensées ?

Impacts : quelles sont les conséquences globales de la politique pour la société ? Ces conséquences sont-elles bénéfiques ?

Pertinence : une politique se justifie très généralement par l'identification d'un « problème de société » auquel les pouvoirs publics se sentent tenus de faire face. Une politique sera dite pertinente si ses objectifs explicites sont adaptés à la nature du (des) problème(s) qu'elle est censée résoudre ou prendre en charge. »³

³ La Documentation française, Questions à Stéphane Le Bouler, Entretien réalisé en août 2004. (Accédé en mars 2011 : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/evaluation-politiques-publiques/stephane-le-bouler.shtml>)

E 2. Fiche d'évaluation : Tarif social fédéral – gaz nat. et électricité

Description

Bref résumé

Mesure fédérale réduisant le tarif gaz/électricité des clients résidentiels de type « client protégé » en garantissant les tarifs les plus bas du marché (fixes sur 6 mois).

Objectif :

Réduire le tarif gaz/électricité pour les ayants droits en garantissant les tarifs les plus bas du marché, égalité de traitement sur tout le territoire national

Public cible :

Clients protégés au sens fédéral (voir remarque générale à ce propos). Le tarif social ne s'applique pas aux :

- résidences secondaires;
- communs des immeubles résidentiels;
- clients professionnels;
- clients occasionnels, raccordements provisoires.

Mécanisme :

- la CREG gère le fonds « clients protégés résidentiels » alimenté par une surcharge fixe par MWh consommé par les consommateurs finals de gaz. La TVA n'est pas due.
- même principe pour l'électricité mais
 - la surcharge est englobée dans la « cotisation fédérale »,
 - des montants dégressifs sont appliqués aux gros consommateurs (seuils pour plus de 20 MWh/an, 50 MWh/an, 1.000 MWh, 25.000 MWh et 250.000 MWh) et la cotisation fédérale est plafonnée à maximum 200.000 €/an pour les consommations annuelles dépassant 250.000 MWh
 - des frais GRD sont prévus (0,1% ou 1,1%)
 - et la TVA est due⁴.
- Depuis août 2007, la CREG calcule deux fois par an le tarif social (fixe pendant 6 mois) à appliquer pour le gaz et pour l'électricité.
- Au niveau électricité, l'avantage procuré par le tarif social avant 2007 comportait 500 kWh gratuits et la suppression du terme fixe (=> avantage indépendant de la consommation)
- Au niveau gaz, les cotisations et surcharges se répartissaient entre cotisation énergie, cotisation fédérale et surcharge consommateur protégé avec un taux différent
- le terme fixe (redevance) n'est pas dû sur le tarif social fédéral mais depuis août 2007, il n'y a plus de kWh gratuits exceptés en RF par une mesure purement régionale.
- le tarif social gaz est unique tandis que pour l'électricité cela dépend du type de compteur
- le tarif est unique sur tout le territoire belge et comprend les tarifs de distribution et commercial les plus bas du pays
 - la CREG rembourse la différence entre le tarif commercial du client chez son fournisseur⁵ et le tarif social fixé

⁴ Peut être considéré comme une taxe sur une taxe (Delvaux 2008:...).

⁵ Idem GRD ? À contrôler.

- la cotisation fédérale n'est pas due sur le tarif social fédéral

Moyens

- Fonctionnement financement :
 - la cotisation alimente un fonds géré par la CREG
 - la CREG reverse au fournisseur la différence⁶ entre le tarif fournisseur⁷ et le tarif social
- Assiette :
 - tout consommateur final de gaz/électricité (sauf dégressivité/exemptions pour gros consommateurs électricité)
 - tout kWh gaz ou électricité consommé (net) sur le territoire à partir des réseaux de transport et de distribution

MAIS

- dégressivité et plafond entreprise grande consommatrice électricité
- auto-producteurs/investissements économiseurs d'énergie réduisent l'assiette (cf. réduction de la consommation énergétique et compteurs à double sens)
 - ⇒ compatibilité du mode de financement avec les objectifs environnementaux à long terme, équité (cf. les plus nantis sont capables d'investir dans les équipements économiseurs d'énergie ou les énergies renouvelables) ?
- Moyens récoltés / redistribués

La CREG estime chaque année le budget nécessaire à couvrir la mesure l'année suivante et répercute le coût estimé selon la consommation globale estimée (en tenant compte des réductions et exonérations) dans la cotisation fédérale (électricité) ou la surcharge pour clients protégés (gaz). Cette tâche de la CREG a également répercutée via ses frais de gestion sur le prix final des kWh consommés.

Coûts associés

- Les GRD dont le tarif de distribution est plus élevé que celui du tarif social (cf. c'est le tarif le plus bas du marché national qui est repris dans le TSS) enregistrent un manque à gagner équivalent à la différence entre leur tarif de distribution et celui utilisé dans le calcul du TSS.
- Les bénéficiaires du tarif social fédéral ne doivent pas s'acquitter de la redevance annuelle fixe, ni de la cotisation fédérale
- Frais CREG pour calcul, gestion fonds et indemnisation fournisseurs (=> répercussion sur les tarifs hors TSS via
- Frais interne gestion factures fournisseurs
- Encadrement par CPAS/Mutuelles/ ONP/ autres associations sociales des ayants-droits potentiels et gestion administrative des attestations (réduction depuis octroi automatique)
- Frais de gestion de la base de données et du système informatique d'échange d'information avec les fournisseurs

Démarches nécessaires

⁶ Pour éviter abus, intervention devrait être plafonnée ou moyennée ??? cf. sinon tout bénéfice pour le fournisseur avec tarifs élevés (ex fourniture par défaut) au frais de la collectivité ...

⁷ Idem GRD? A contrôler..

Depuis peu, l'octroi est reconnu automatiquement pour les ayants-droits mais il faut parfois encore fournir des attestations dans certains cas

Questions-clés

1. *Le public cible correspond-il à la notion de précarité énergétique ?*
Voir statut de client protégé au sens fédéral
2. *Quel est le public réellement touché ?*
 - Difficulté à identifier les ayants droits mais qui ne sont pas réellement en précarité énergétique (=>analyse quantitative permettrait d'identifier la proportion de « free riders »?)
 - Obstacles à l'application : absence de compteurs individuels/présence d'une chaudière collective (sauf logements sociaux) => touche plus particulièrement les ménages précarisés en logement privé (cf. moindre qualité globale, plus souvent appartement).
3. *La mesure garantit-elle un accès à l'énergie / évite la coupure ?*
La mesure vise à réduire le montant de la facture énergétique. Avant les problèmes d'endettement, elle permet de réduire leur risque d'occurrence. En cas de défaut de paiement, elle permet de réduire l'endettement
4. *La mesure offre-t-elle la possibilité de consommer selon ses besoins ?*
Plus qu'avec un tarif commercial normal (sauf dans les rares cas où le tarif commercial est plus bas que le tarif social) mais ce n'est pas garanti (cf. doit être en mesure d'assumer la charge financière même réduite).
5. *La mesure permet-elle d'enrayer / éviter l'endettement ?*
La mesure permet de réduire le poids de la facture énergétique tant que le client est reconnu comme « client protégé » mais n'offre aucune solution pour régler le problème (gestion budget, ressources insuffisantes par rapport aux besoins, logement inadéquat/passoire énergétique, etc.).
6. *La mesure respecte-t-elle droit d'éligibilité des clients ?*
Le tarif social permet que le client reste chez son fournisseur et que le fournisseur ne soit pas pénalisé financièrement. Le droit d'éligibilité n'est pas modifié en tant que tel.
7. *Quels sont les effets / résultats de la mesure :*
 - pour le **client protégé** : tarif réduit par rapport au marché (mais impact différent depuis 2007 où petits consommateurs y perdent par rapport à l'ancien système) et exonération redevance fixe et cotisation fédérale ; différentes consommations énergétiques pas prises en compte pour difficultés de mise en œuvre pratique (ex : compteur individuel, chaudière collective, communs d'immeuble) or souvent relatives à des montants élevés et des logements plus privilégiés par les ménages déjà précarisés (cf. appartements) ; gestion de la transition si perte du statut
 - pour le **fournisseur** : frais de gestion dossiers de créance vis-à-vis de la CREG pour le remboursement de la différence tarifaire mais client reste dans le portefeuille avec un risque financier réduit (cf. aide à enrayer endettement)
 - pour le **GRD** : pertes financières par rapport situation normale car frais de distribution normalisés au plus bas du marché belge ; si le GRD est aussi fournisseur social, gains/pertes

par rapport au tarif « commodity » entre le tarif maximal applicable à un client non-protégé et le tarif social fédéral.

- pour la **collectivité** : paiement cotisation tarif social (rem : réduction pour gros consommateurs électricité justifiée au nom de la compétitivité internationale, quid pour gros consommateurs gaz naturel ?) mais évite la pauvreté énergétique pour une frange de la population. Problème = octroi avantage également à des gens qui ne sont pas touchés par la précarité énergétique (cf. remarques sur ciblage de la mesure, équilibre à trouver entre free riders et ayants droit non couverts par la mesure).
- **autre** :
 - les clients non-protégés enregistrent un accroissement du prix de l'énergie suite au prélèvement effectué pour financer la mesure via la cotisation fédérale
 - l'assiette de la cotisation fédérale est diminuée => accroissement du poids
 - report des coûts associés à la redevance fixe sur le fournisseur et le GRD.

8. *La mesure offre-t-elle une solution à CT/MT/LT (permet-elle d'éviter une rechute en précarité énergétique) ?*

La mesure permet d'alléger la facture énergétique tant que le client est reconnu comme « client protégé » mais ne couvre pas contre le risque attendu d'accroissement des prix de l'énergie et ne solutionne en rien les problèmes de consommation (mauvaise gestion, équipement et/ou logement peu efficient(s)).

9. *La mesure rencontre-t-elle des problèmes pratiques de mise en œuvre (autres que ceux liés au public cible) ?*

- Exclusion de la consommation des communs, or due de toute façon par les occupants
- L'absence de compteurs individuels et/ou la présence d'une chaudière collective empêche d'un point de vue pratique l'application du tarif social fédéral aux ayants droits...
- Pour les logements sociaux, l'ensemble des locataires ont droit au tarif social régional or il n'est pas dit qu'ils soient tous en précarité énergétique (tout dépend notamment de la qualité énergétique du bâtiment).

10. *En cas de mauvaise gestion de la consommation d'énergie, la mesure permet-elle de sensibiliser le public cible et d'améliorer la situation ?*

Non.

Evaluation multicritère

Critère	Evaluation	Remarques
Atteinte des objectifs (réduction de la précarité énergétique)	-	La mesure réduit le poids de la facture mais ciblage insuffisant, pas de solution aux causes du problème, pas applicable en dehors gaz et électricité (or pas mesure équivalente pour les autres vecteurs énergétiques)
Efficacité	+/-	Ciblage insuffisant et problèmes de mise en œuvre (ex : pas de compteur individuel, communs d'immeubles)
Efficience	+/-	Forte pour les protégés mais mécanisme coûte cher (cf. souvent remboursement au fournisseur d'un tarif élevé « par défaut » plutôt que du tarif le plus bas de son offre)
Impacts client	+/-	Positif pour protégé mais ciblage insuffisant, problèmes de mise en œuvre

fournisseur	+	Garde client au tarif de son contrat, réduit risque endettement
GRD	0	Coûts éventuels répertoriés sur frais de distribution
collectivité	+/-	Aide les plus faibles mais ciblage insuffisant et mesure à CT
autre	-	Autres consommateurs paient leur gaz et électricité plus cher pour résultat global mitigé sur la lutte contre la précarité énergétique
Pertinence	- +/-	pour structurel pour conjoncturel
Cohérence interne	+/-	Réduit facture de manière importante mais ciblage insuffisant et n'offre une protection qu'au niveau gaz et électricité (pas mazout ou autre combustible)
externe	-	Environnement et DD (pas d'action pour réduire consommation)
par rapport besoins	+/-	Permet plus de consommer selon besoins mais ne garantit pas couverture totale

Explication de la terminologie des critères : voir grille appendix E.1

Sources

Arrêté ministériel portant fixation de prix maximaux sociaux pour la **fourniture de gaz** aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire du **30 mars 2007** remplaçant l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003.

Arrêté ministériel portant publication des prix sociaux maximaux applicable du 1er août 2007 au 31 janvier 2008 pour la **fourniture d'électricité** aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire du **27 août 2007** remplaçant ...

Arrêté royal du 21 janvier 2004 déterminant les modalités de compensation du coût réel net découlant de l'application des prix maximaux sociaux sur le marché de l'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge

Arrêté royal du 22 décembre 2003 fixant les modalités de financement du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel aux clients protégés.

Arrêté royal du 23 octobre 2002 concernant les obligations de service public dans le marché du gaz naturel

CREG 2003-2011 : tableaux détaillant les taxes indirectes, cotisations fédérales et surcharges clients protégés pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique

CREG (2011), Evolution du tarif social de l'électricité sur le marché résidentiel, 9 p.

E 3. Fiche d'évaluation : Tarif social régional – région wallonne

Description

Bref résumé

La RW a élargi la notion de « client protégé » au sens fédéral (voir fiche spécifique à ce sujet), donnant droit au tarif social à de nouvelles catégories de consommateurs résidentiels régionaux de gaz et d'électricité :

Objectif

Pallier aux lacunes identifiées entre la notion de « client protégé » au sens fédéral et les constats de précarité énergétique sur le territoire.

Public cible

Autres catégories de publics fragilisés fréquemment identifiés comme ayants des problèmes pour s'acquitter de leurs factures énergétiques

Mécanisme général

Le tarif social est également octroyé à ces catégories fédérales de « clients protégés » mais la mesure est financée régionalement sur base d'un accroissement des frais de distribution des GRD sur l'ensemble des clients connectés.

Moyens (financiers, personnel)

- *Fonctionnement financement*
Le coût de la mesure est entièrement supporté par le GRD qui le répercute sur ses coûts de distribution. Comme le GRD est également le fournisseur, il doit supporter la différence de coût entre le TSS et le prix de l'électricité achetée sur le marché pour ses clients.
- *Assiette*
L'accroissement du coût de distribution de SIBELGA s'applique à tous les consommateurs d'électricité qu'il alimente (=> également les clients non-résidentiels).
- *Moyens récoltés / redistribués*
- *Coûts associés*
Coûts administratifs liés à la gestion de la mesure au niveau des fournisseurs, des CPAS et des services de médiation de dettes. Accroissement du coût de distribution pour l'ensemble des consommateurs reliés aux réseaux de distribution régionaux (mais accroissement différencié par GRD car pas de mutualisation au niveau régional du coût de la mesure, que mutualisation au niveau des clients raccordés à un même GRD).

Démarches nécessaires

Gestion dossier et délivrance attestation à fournir à SIBELGA par le service de médiation de dettes ou le CPAS. Démarche proactive du client nécessaire à la reconnaissance de son droit.

Remarques

L'octroi du statut de « client protégé » régional en RW ouvre également la porte à des mesures de protection spécifiques contre les coupures.

Questions-clés

1. *Le public cible correspond-il à la notion de précarité énergétique ?*
Plus que la notion de « client protégé » au sens fédéral (c'est d'ailleurs la raison d'être de cette mesure) mais il ne permet toujours pas d'identifier la précarité énergétique cachée.
2. *Quel est le public réellement touché ?*
Les ayants-droits qui en ont fait la demande auprès du service adéquat selon leur situation (démarche proactive).
3. *La mesure garantit-elle un accès à l'énergie / évite la coupure ?*
Elle permet d'alléger la facture énergétique gaz et/ou électricité des ayants-droit et donc de limiter/enrailler l'endettement. Si les revenus du ménage sont malgré tout trop faibles et/ou le logement trop énergivore, l'endettement et les risques de coupure restent une menace présente.
4. *La mesure offre-t-elle la possibilité de consommer selon ses besoins ?*
Plus que si l'on dépend du tarif commercial en vigueur (sauf rares exception si les prix du marché diminuent au cours d'un semestre, cf. TSS fixé pour 6 mois) mais ne garantit pas que l'on sera capable de couvrir tous ses besoins.
5. *La mesure permet-elle d'enrailler / éviter l'endettement ?*
Plus que si l'on dépend du tarif commercial en vigueur (sauf rares exception si les prix du marché diminuent au cours d'un semestre, cf. TSS fixé pour 6 mois) mais dans certains cas où les revenus sont manifestement trop faibles et/ou le logement trop énergivore, l'endettement peut se creuser.
6. *La mesure respecte-t-elle droit d'éligibilité des clients ?*
Non car pour bénéficier du TSS régional, le client doit être fourni par le GRD.
7. *Quels sont les effets / résultats de la mesure :*
 - pour le client :
 - tarif réduit par rapport au marché (mais impact différent depuis 2007 où petits consommateurs y perdent par rapport à l'ancien système)
 - redevance fixe et cotisation fédérale dues (contrairement au TSS fédéral)
 - différentes consommations énergétiques pas prises en compte pour difficultés de mise en œuvre pratique (ex : compteur individuel, chaudière collective, communs d'immeuble) or souvent relatives à des montants élevés et des logements plus privilégiés par les ménages déjà précarisés (cf. appartements)
 - gestion de la transition si perte du statut? Si le client perd son statut de protégé, il doit payer un tarif beaucoup plus élevé au GRD (incitant à revenir sur le marché commercial) tant que celui-ci reste son fournisseur.
 - pour le fournisseur : perte du client car doit être fourni par le GRD pour bénéficier du TSS régional ; risque financier réduit
 - pour le GRD : pertes financières par rapport situation normale car frais de distribution normalisés au plus bas du marché belge ; comme le GRD est aussi fournisseur social,

gains/pertes par rapport au tarif « commodity » de l'électricité achetée sur le marché et le tarif social fédéral.

- pour la collectivité : frais de distribution plus élevés pour les consommateurs (et ce en fonction de chaque GRD et de son portefeuille de clients ...) mais évite la pauvreté énergétique pour une frange de la population ; les autres consommateurs du pays ne sont pas influencés par cette mesure purement régionale (voir même locale puisque dépend directement du GRD).
- autre :
 - les clients non-protégés wallons enregistrent un accroissement du prix de l'énergie suite au surcoût de la mesure dans les frais de distribution (et ce en fonction de chaque GRD et de son portefeuille de clients ...)
 - l'assiette de la répartition de ce surcoût est diminuée (cf. client protégé paie coût de distribution forfaitaire le plus bas du pays) => accroissement du poids pour les autres

8. *La mesure offre-t-elle une solution à CT/MT/LT (permet-elle d'éviter une rechute en précarité énergétique) ?*

La mesure permet d'alléger la facture énergétique tant que le client est reconnu comme « client protégé » mais ne couvre pas contre le risque attendu d'accroissement des prix de l'énergie et ne solutionne en rien les problèmes de consommation (mauvaise gestion, équipement et/ou logement peu efficient(s)).

9. *La mesure rencontre-t-elle des problèmes pratiques de mise en œuvre (autres que ceux liés au public cible) ?*

De même que pour le TSS fédéral, les ayants-droits qui n'ont pas de compteur individuel d'électricité ou vivent dans une copropriété privée avec chaufferie centrale ne peuvent bénéficier du tarif social régional pour leur consommation énergétique.

Par ailleurs, les charges énergétiques liées aux communs sont dues et non couvertes par le tarif social.

Pour les logements sociaux, l'ensemble des locataires ont droit au tarif social régional or il n'est pas dit qu'ils soient tous en précarité énergétique (tout dépend notamment de la qualité énergétique du bâtiment).

10. *En cas de mauvaise gestion de la consommation d'énergie, la mesure permet-elle de sensibiliser le public cible et d'améliorer la situation ?*

Non.

E 4. Fiche d'évaluation : Tarif social régional – RBC

Description

Bref résumé

La RBC a élargi la notion de « client protégé » au sens fédéral (voir fiche spécifique à ce sujet) ayant droit au tarif social à de nouvelles catégories de consommateurs résidentiels régionaux de gaz et d'électricité :

- clients protégés fédéraux (automatique, fournisseur transmet coordonnées au CPAS)
- clients en médiation de dettes dans un centre reconnu ayant reçu une mise en demeure du fournisseur d'énergie (demande par le client)
- sur base d'une enquête du CPAS en cas de non-respect d'un plan d'apurement de dette négocié avec le fournisseur (demande par le CPAS)
- si les revenus du ménage sont inférieurs à un plafond défini par BRUGEL en fonction de la composition du ménage et que le plan d'apurement négocié avec le fournisseur ne peut être respecté (demande par BRUGEL)

Objectif

Pallier aux lacunes identifiées entre la notion de « client protégé » au sens fédéral et les constats de précarité énergétique sur le territoire.

Public cible

Autres catégories de publics fragilisés fréquemment identifiés comme ayants des problèmes pour s'acquitter de leurs factures énergétiques

Mécanisme général

Le tarif social est également octroyé à ces catégories fédérales de « clients protégés » mais la mesure est financée régionalement sur base d'un accroissement des frais de distribution du GRD (SIBELGA) sur l'ensemble des clients connectés au réseau de distribution régional.

Moyens (financiers, personnel)

- *Fonctionnement financement*
Le coût de la mesure est entièrement supporté par le GRD (SIBELGA) qui le répercute sur ses coûts de distribution. Comme le GRD est également le fournisseur, il doit supporter la différence de coût entre le TSS et le prix de l'électricité achetée sur le marché pour ses clients.
- *Assiette*
L'accroissement du coût de distribution de SIBELGA s'applique à tous les consommateurs d'électricité qu'il alimente (=> également les clients non-résidentiels).
- *Moyens récoltés / redistribués*
- *Coûts associés*
Coûts administratifs liés à la gestion de la mesure au niveau des fournisseurs, des CPAS, (des services de médiation de dettes) et de BRUGEL. Accroissement du coût de distribution pour l'ensemble des consommateurs reliés au réseau de distribution via SIBELGA.

Démarches nécessaires

Gestion dossier et délivrance attestation à fournir à SIBELGA du CPAS ou de BRUGEL. Démarche proactive du client nécessaire à la reconnaissance de son droit s'il n'est pas « client protégé » au sens

fédéral (cf. sinon coordonnées client transmises au CPAS et reconnaissance automatique en tant que client protégé régional).

Remarques

L'octroi du statut de « client protégé » régional en RBC ouvre également la porte à des mesures de protection spécifiques contre les coupures.

Questions-clés

1. *Le public cible correspond-il à la notion de précarité énergétique ?*

Plus que la notion de « client protégé » au sens fédéral (c'est d'ailleurs la raison d'être de cette mesure) mais il ne permet toujours pas d'identifier la précarité énergétique cachée.

2. *Quel est le public réellement touché ?*

Les ayants-droits qui en ont fait la demande auprès du service adéquat selon leur situation (démarche proactive). A priori, ceux qui sont encadrés par le CPAS ou un médiateur de dettes agréé devraient être repris au maximum. Les ayants-droits repris par BRUGEL sont beaucoup plus difficilement atteignables car ils ne sont pas encadrés, doivent être au courant de la mesure et entreprendre eux-mêmes la démarche auprès du régulateur régional.

3. *La mesure garantit-elle un accès à l'énergie / évite la coupure ?*

Elle permet d'alléger la facture énergétique gaz et/ou électricité des ayants-droit et donc de limiter/enrailler l'endettement. Si les revenus du ménage sont malgré tout trop faibles et/ou le logement trop énergivore, l'endettement et les risques de coupure restent une menace présente.

4. *La mesure offre-t-elle la possibilité de consommer selon ses besoins ?*

Plus que si l'on dépend du tarif commercial en vigueur (sauf rares exception si les prix du marché diminuent au cours d'un semestre, cf. TSS fixé pour 6 mois) mais ne garantit pas que l'on sera capable de couvrir tous ses besoins.

5. *La mesure permet-elle d'enrailler / éviter l'endettement ?*

Plus que si l'on dépend du tarif commercial en vigueur (sauf rares exception si les prix du marché diminuent au cours d'un semestre, cf. TSS fixé pour 6 mois) mais dans certains cas où les revenus sont manifestement trop faibles et/ou le logement trop énergivore, l'endettement peut se creuser.

6. *La mesure respecte-t-elle droit d'éligibilité des clients ?*

Non : pour bénéficier du tarif social régional, le client doit être fourni par le GRD.

7. *Quels sont les effets / résultats de la mesure :*

- pour le client :
 - tarif réduit par rapport au marché (mais impact différent depuis 2007 où petits consommateurs y perdent par rapport à l'ancien système)
 - redevance fixe et cotisation fédérale dues (contrairement au TSS fédéral)
 - différentes consommations énergétiques pas prises en compte pour difficultés de mise en œuvre pratique (ex : compteur individuel, chaudière collective, communs d'immeuble) or souvent relatives à des montants élevés et des logements plus privilégiés par les ménages déjà précarisés (cf. appartements)

- gestion de la transition si perte du statut? Si le client perd son statut de protégé, il doit payer un tarif beaucoup plus élevé au GRD (incitant à revenir sur le marché commercial) tant que celui-ci reste son fournisseur.
 - o pour le fournisseur : perte du client mais limitation du risque financier
 - o pour le GRD : pertes financières par rapport situation normale car frais de distribution normalisés au plus bas du marché belge ; comme le GRD est aussi fournisseur social, gains/pertes par rapport au tarif « commodity » de l'électricité achetée et le tarif social fédéral.
 - o pour la collectivité : frais de distribution plus élevés pour les consommateurs bruxellois mais évite la pauvreté énergétique pour une frange de la population ; les autres consommateurs du pays ne sont pas influencés par cette mesure purement régionale.
 - o autre :
 - les clients non-protégés bruxellois enregistrent un accroissement du prix de l'énergie suite au surcoût de la mesure dans les frais de distribution
 - l'assiette de la répartition de ce surcoût est diminuée (cf. client protégé paie coût de distribution forfaitaire le plus bas du pays) => accroissement du poids
8. *La mesure offre-t-elle une solution à CT/MT/LT (permet-elle d'éviter une rechute en précarité énergétique) ?*
 La mesure permet d'alléger la facture énergétique tant que le client est reconnu comme « client protégé » mais ne couvre pas contre le risque attendu d'accroissement des prix de l'énergie et ne solutionne en rien les problèmes de consommation (mauvaise gestion, équipement et/ou logement peu efficient(s)).
9. *La mesure rencontre-t-elle des problèmes pratiques de mise en œuvre (autres que ceux liés au public cible)?*
 De même que pour le TSS fédéral, les ayants-droits qui n'ont pas de compteur individuel d'électricité ou vivent dans une copropriété privée avec chaufferie centrale ne peuvent bénéficier du tarif social régional pour leur consommation énergétique.
 Par ailleurs, les charges énergétiques liées aux communs sont dues et non couvertes par le tarif social.
 Pour les logements sociaux, l'ensemble des locataires ont droit au tarif social régional or il n'est pas dit qu'ils soient tous en précarité énergétique (tout dépend notamment de la qualité énergétique du bâtiment).
10. *En cas de mauvaise gestion de la consommation d'énergie, la mesure permet-elle de sensibiliser le public cible et d'améliorer la situation ?*
 Non.

Evaluation multicritère

Critère	Evaluation	Remarques
Atteinte des objectifs (réduction de la précarité énergétique)	+/-	Meilleur ciblage que client protégé au sens fédéral et au sens régional RW (cf. revenus faibles pris en compte) mais pas solution aux causes, ne concerne que le gaz et l'électricité (et pas de mesure équivalente pour autres vecteurs énergétiques)
Efficacité	+/-	Ciblage bien meilleur que TSS et RW mais améliorabile (tous les clients endettés ne sont pas spécifiquement en précarité énergétique), aide un peu moindre que TSS client protégé fédéral car certaines

		redevances, taxes et cotisations dues. Nécessité proactivité pour demande du statut de client protégé régional pour certains ménages.
Efficienc	+/-	Le coût de la mesure pour les protégés régionaux « purs » (pas reconnus au niveau fédéral) est lourd pour un ciblage améliorable et réparti uniquement sur les clients du GRD correspondant (SIBELGA)
Impacts client	+/-	Positif pour protégé mais ciblage améliorable, problèmes de mise en œuvre (cf. absence compteur individuel, communs d'immeuble) Perd client si le client veut bénéficier du statut de client protégé régional (mais réduit risque financier ?) Doit assumer fourniture des protégés régionaux mais coûts répertoriés sur frais distribution Aide les plus faibles mais ciblage/mise en œuvre améliorable et mesure que à CT Autres consommateurs paient leur gaz et électricité plus cher (selon GRD) pour résultat global mitigé sur la lutte contre la précarité énergétique (cf. pas solution à LT) Grands consommateurs (Elia, Fluxys) et auto-producteurs pas touchés par effort
fournisseur	-	
GRD	+/-	
collectivité	+/-	
autre	+/-	
Pertinence	- +/-	pour structurel pour conjoncturel
Cohérence interne	+	Meilleur ciblage et aide substantielle aux ayants-droit (mais un peu plus faible que TSS) Environnement et DD (rien pour améliorer efficacité énergétique logement et équipement ou sensibiliser) Essentielle à CT mais n'offre pas de solution à MT ou LT
externe	-	
par rapport besoins	+/-	

Explication de la terminologie des critères : voir grille appendix E.1

Sources

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 OCTOBRE 2007 portant précision des critères spécifiques et de la procédure relatifs à l'attribution du statut de client protégé par la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale

E 5. Fiche d'évaluation : Cheque énergie (réduction forfaitaire)

Description

Bref résumé

Octroi par le SPF Economie d'un montant forfaitaire de 105€ par ménage à revenus modestes (ancienne catégorie 4 du Fonds Social Chauffage) sur la facture annuelle de mazout, pétrole lampant, propane en vrac, gaz naturel ou électricité pour chauffage à condition de ne pas bénéficier du tarif social ou d'une allocation de chauffage.

Objectif

Réduire la facture de chauffage de ménages considérés comme fragilisés (revenus modestes) mais n'ayant pas droit aux autres aides de base en matière d'énergie (tarif social, fonds social chauffage, fonds énergie gaz/électricité).

Public cible

Ménages considérés comme fragilisés (revenus modestes) mais n'ayant pas droit aux autres aides de base en matière d'énergie (tarif social, fonds social chauffage). (à ajouter : conditions exactes)
Cela représente un essai d'inclure des gens qui ne sont pas aidés autrement, mais qui en ont besoin.

Mécanisme général

La mesure est financée par ...

Fonds social chauffage pour catégorie 4 ?

Côtisation fédérale pour électricité et gaz ?

Moyens (financiers, personnel)

- *Fonctionnement financement*
- *Assiette* : Utilisateurs d'électricité, gaz et produits pétroliers, à base de consommation.
- *Moyens récoltés / redistribués* : en 2009 54 millions € avaient été budgétisés⁸ alors que 1,1 millions⁹ de demandes ont été enregistrées
- *Coûts associés*

Questions-clés

1. *Le public cible correspond-il à la notion de précarité énergétique ?*
Probablement en partie car cible les ménages à revenus modestes mais aucune référence n'est faite au logement et à la qualité énergétique de celui-ci. Par ailleurs, l'aide est forfaitaire quelle que soit la composition du ménage, ses besoins ou les caractéristiques de son logement.
2. *Quel est le public réellement touché ?*
Les ayants-droit qui font la démarche pour obtenir cette aide => faut être au courant + réunir les documents nécessaires + introduire une demande au SPF Economie.
3. *La mesure garantit-elle un accès à l'énergie / évite la coupure ?*
Non. Elle réduit simplement pour certains ménages de manière forfaitaire la facture de chauffage annuelle déjà payée¹⁰.

⁸ 3 millions d'euros viennent de la côtisation fédérale. D'où vient le reste ?

⁹ Cela peut être vu comme représentant en grande partie des gens qui ne sont pas aidés autrement, mais qui en ont besoin. En effet, ils ne bénéficient pas du TSS ou du Fonds social chauffage.

¹⁰ Cf. délai important entre la demande et l'octroi du chèque : en 2009, 1,1 millions de demandes ont été introduites et seules 1/3 des demandes ont reçu le chèque dans les 10 mois qui ont suivis leur demande <http://web4.ecolo.be/?Le-gouvernement-federal-ne-tient>

4. *La mesure offre-t-elle la possibilité de consommer selon ses besoins ?*
Un peu plus qu'en son absence mais elle ne garantit pas l'accès et nécessite un préfinancement du ménage.
5. *La mesure permet-elle d'enrailer / éviter l'endettement ?*
6. *La mesure respecte-t-elle droit d'éligibilité des clients ?*
Oui.
7. *Quels sont les effets / résultats de la mesure :*
- pour le **client** éligible : réduction de la facture (quasi négligeable pour certains) ; l'avantage dépend de la composition du ménage
 - pour le **fournisseur**
 - pour le **GRD**
 - pour la **collectivité**
 - **autre**
8. *La mesure offre-t-elle une solution à CT/MT/LT (permet-elle d'éviter une rechute en précarité énergétique) ?*
Solution à très CT. Aucune solution structurelle, ni même de sensibilisation proposée.
9. *La mesure rencontre-t-elle des problèmes pratiques de mise en œuvre (autres que ceux liés au public cible) ?*
Nécessité d'une démarche proactive des ayants droit (=> doit connaître ses droits, réunir les documents nécessaires et introduire une demande).
10. *En cas de mauvaise gestion de la consommation d'énergie, la mesure permet-elle de sensibiliser le public cible et d'améliorer la situation ?*
Non.

Evaluation multicritère

Critère	Evaluation	Remarque
Atteinte des objectifs (réduction de la précarité énergétique)	-	Mesure annuelle ciblant les ménages à revenus modestes forfaitaire (=> ne tient pas compte des besoins de base), pas de solution à MT ou LT, le ménage doit quand-même préfinancer la facture (remboursement des mois après).
Efficacité	?	Difficile à estimer étant donné le flou entourant le financement de cette mesure. L'allocation est identique quels que soient le vecteur énergétique utilisé, son prix ou les besoins élémentaires du ménage.
Efficiences	+/-	Mesure complémentaire (=> insuffisante à elle-seule) au Fonds Energie et Fonds Social Chauffage, seule mesure à cibler les revenus modestes
Impacts client fournisseur GRD collectivité	+/- 0 s.o. +/-	Réduction forfaitaire ex post de la facture d'énergie pour ayant droit qui le demande Introduit catégorie intermédiaire et transversale mais mesure non pérenne et peu connue or démarche proactive nécessaire => probablement faible impact sur réduction précarité énergétique Mode de financement ???

autre	?	
Pertinence	+/-	Complète le mix de mesures en introduisant un certain lissage par rapport au tout ou rien, seule mesure commune aux combustibles liquides, au gaz et à l'électricité mais mesure annuelle, forfaitaire et ex post qui ne couvre pas les combustibles solides
Cohérence interne	+/-	Complète le mix de mesures en introduisant un certain lissage par rapport au tout ou rien, seule mesure commune aux combustibles liquides, au gaz et à l'électricité mais mesure annuelle, forfaitaire et ex post qui ne couvre pas les combustibles solides
externe	-	Environnement et DD (rien pour améliorer efficacité énergétique logement et équipement ou sensibiliser) Cf cohérence interne
par rapport besoins	+/-	

E 6. Fiche d'évaluation : Fonds social chauffage (mazout)

Description

Bref résumé

Mesure fédérale visant à réduire la facture énergétique de certaines catégories de ménage (ceux considérés comme étant financièrement fragilisés) qui se chauffent au mazout (gasoil de chauffage en vrac ou à la pompe) ou combustibles assimilés (pétrole lampant à la pompe, gaz propane en vrac). Le fonds est géré par une a.s.b.l. opérationnelle depuis septembre 2005¹¹ rassemblant des personnes issues du secteur pétrolier, du secteur public et des CPAS. Ce fond est alimenté par une cotisation prélevée sur chaque litre vendu en Belgique de produits concernés. L'aide est octroyée aux ayants-droits par les CPAS.

Objectif

Alléger la facture de chauffage (mazout et combustibles assimilés) de clients considérés comme fragilisés.

Public cible

- les personnes ayant droit à une intervention majorée d'assurance maladie invalidité¹²¹³, avec plafond de revenus du ménage (montant annuel des revenus bruts du ménage¹⁴ < 15.672,71 €, majoré de 2.901,44 € par personne à charge).

¹¹ Pérennisation de mesures gouvernementales ponctuelles en 2000-2001 et 2004-2005.

¹² http://www.ocmw-info-cpas.be/images/uploads_x/FT_allocation_chauffage_Fr_8.pdf; dans ce document est repris sous ce vocable notamment le statut OMNIO ...

¹³ Idem « client protégé » gaz et électricité au sens fédéral

- les personnes aux revenus limités (montant annuel des revenus imposables bruts < 15.672,71 €, majoré de 2.901,44 € par personne à charge). Le revenu cadastral non indexé (x3) des biens immobiliers autres que l'habitation du ménage est pris en compte (condition particulière à cette seule catégorie)
- les personnes endettées en médiation de dettes ou règlement collectif de dettes (sans critères de revenus?), (cf. loi de 12/06/1991 relative au crédit à la consommation, cf. articles 1675/2 et suivants du code Judiciaire), et qui sont, sur base d'une enquête CPAS sur l'état de besoin du ménage, dans l'incapacité de payer leur facture de chauffage.¹⁵

Mécanisme général

L'aide est octroyée par ménage et par année civile (consommation du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année)¹⁶ et pour une **consommation maximale de 1.500l**. L'allocation varie de 0,14€ à 0,2€ par litre selon le prix de vente TVAC (plus le prix est élevé, plus l'aide est élevée) pour les achats en vrac. Pour les petites quantités, une somme forfaitaire est octroyée (210€ en 2011) sur base d'un simple ticket. Le montant de l'allocation est remboursé aux ayants-droits sur preuve des achats et pour les personnes endettées, le montant est remboursé directement au livreur via le CPAS. Une seule allocation est octroyée par ménage (en plusieurs fois si l'approvisionnement est étalé), par période de chauffe et pour un seul type de combustible.

Moyens (financiers, personnel)

- Fonctionnement financement :
- Assiette : prélèvement d'environ 0,05€ par litre sur tous les produits pétroliers de chauffage vendus en Belgique
- Moyens récoltés / redistribués : le budget qui devrait être récolté en 2011 s'élève à 21,171 millions d'euros, contre 19,802 millions en 2010 et 18.502 millions en 2009 (cf. accroissement des prix et des demandes d'intervention (105.922 ménages en 2010 contre 98.804 en 2009))
- Coûts associés :
 - Coût administratif lié à l'édiction chaque année d'une circulaire spécifiant les modalités de fonctionnement du fonds (SPP Intégration Sociale)
 - Coût lié au développement de l'application Prima Web et à sa mise en œuvre par le SPP Intégration Sociale
 - Part de coût administratif et de gestion des dossiers des demandeurs (CPAS) : un montant forfaitaire de gestion est octroyé aux CPAS par le fonds. Ce montant ainsi que les allocations sont remboursés¹⁷ au CPAS le mois suivant.
 - Coût administratif lié à la preuve du nombre de logement dans l'immeuble pour le syndic, le propriétaire ou l'agence immobilière.

Démarches nécessaires

Faire la demande au CPAS sur base des documents demandés (identité, revenus, preuves d'achat, etc.) dans les 60j suivant la livraison.

¹⁴ revenu brut moins les cotisations de sécurité sociale et de solidarité. On peut retrouver ce montant en faisant la somme des montants relatifs à certains codes mentionnés dans l'avertissement-extrait de rôle.

¹⁵ Une quatrième catégorie de personnes à revenus modestes existait avant 2009 mais la gestion de celle-ci a été transférée au SPF Economie (cf. chèque énergie)

¹⁶ Avant 2009, la période de chauffe était limitée entre le 1^{er} septembre et le 30 avril.

¹⁷ Auparavant il s'agissait d'avances

Si le logement est dans un immeuble à appartement, la copie de la facture de mazout ainsi qu'une attestation du nombre d'appartement dans l'immeuble sont nécessaires (comment cela fonctionne-t-il au juste ?).

Remarques

- Pour bénéficier de la mesure, il faut être en ordre au niveau des papiers (cf. carte d'identité nécessaire)
- Il faut être au courant de la mesure et se diriger vers le CPAS
- La mesure tient compte des revenus du ménage (y compris ceux de l'immobilier autre que l'habitation) sauf pour la catégorie 3 (ménages endettés)
- La mesure semble pouvoir s'appliquer en cas de chaufferie commune dans un immeuble¹⁸
- La mesure est limitée à une certaine consommation : 1.500l quel que soit la taille et l'état du logement
- Les CPAS sont en charge de la gestion des dossiers des demandeurs et de l'octroi des allocations. Pour ce faire, ils reçoivent un montant forfaitaire du Fonds : 10€ par période de chauffe et par dossier de bénéficiaire¹⁹.
- Les CPAS vérifient directement auprès du SPF Finances les conditions de revenus du ménage.
- Les poêles à pétrole sont utilisés souvent comme solution temporaire lorsqu'il n'est pas possible d'alimenter la chaudière. Ils posent plusieurs problèmes de santé/sécurité (intoxication CO, humidité, suie, incendie) et offrent un piètre rendement énergétique
- Les ayants-droits participent aussi financièrement à la mesure (cf. cotisation prélevée sur leurs achats => l'aide réelle est moindre que celle annoncée).

Questions-clés

1. *Le public cible correspond-il à la notion de précarité énergétique ?*

La notion de fragilisé repose ici essentiellement sur des questions de faibles revenus (liés ou non à la maladie ou une incapacité de travail) ou d'endettement. Le public cible paraît plus cohérent que celui lié à la notion de « client protégé » au sens fédéral car on tient compte du ménage dans sa globalité mais aucune référence n'est faite quant au logement (taille, qualité, etc.) notamment au niveau du plafonnement de l'intervention.

2. *Quel est le public réellement touché ?*

Les ayants-droits qui font la démarche de demander l'allocation auprès de leur CPAS. Le problème des chaufferies centralisées semblent avoir trouvé une solution pour permettre malgré tout l'octroi de l'aide sans compteurs individuels.

3. *La mesure garantit-elle un accès à l'énergie / évite la coupure ?*

Plus ou moins : la mesure permet de réduire la facture énergétique dans une certaine mesure mais le ménage doit avancer le montant de la consommation sauf s'il est endetté. Aucune livraison minimale n'est garantie.

4. *La mesure offre-t-elle la possibilité de consommer selon ses besoins ?*

¹⁸ À vérifier

¹⁹ Quid des dossiers pour lesquels les ménages n'entraient pas dans les conditions d'octroi ?

Elle permet de réduire la facture annuelle d'un certain montant plafonné mais l'accès n'est pas garanti, la consommation doit être préfinancée (sauf si le ménage est endetté). Comme l'aide est plafonnée quelle que soit la taille du ménage et son type de logement, les ménages vivant dans un logement plus spacieux sont pénalisés même si cela est dû à la taille de leur ménage.

5. *La mesure permet-elle d'enrailler / éviter l'endettement ?*

Elle allège quelque peu la facture mais le montant doit généralement être préfinancé sauf si on est endetté => la mesure permet plus d'enrailler l'endettement que de l'éviter (cf. conditions pour les endettés plus intéressantes a priori).

6. *La mesure respecte-t-elle droit d'éligibilité des clients ?*

N.A.

7. *Quels sont les effets / résultats de la mesure :*

- pour le client protégé : réduction de la facture mais après coup (sauf pour endettés). Il contribue également au Fonds en payant la cotisation sur son achat.
- pour le fournisseur : le prix de vente est un peu plus élevé suite à la cotisation prélevée pour financer le fonds
- pour le GRD : N.A.
- pour la collectivité : réduit quelque peu la précarité/pauvreté énergétique mais la gestion des dossiers par les CPAS ne fait l'objet d'aucun financement => à charge du budget global.
- autre : le prix de vente des produits est un peu plus élevé suite à la cotisation prélevée pour financer le fonds

8. *La mesure offre-t-elle une solution à CT/MT/LT (permet-elle d'éviter une rechute en précarité énergétique) ?*

Solution transitoire seulement pour ceux qui peuvent se permettre d'avancer les montants ou ceux qui sont déjà endettés. Aucune solution structurelle n'est proposée. Aucune action de sensibilisation n'est même financée par le fonds. La mesure correspond plus à l'objectif de lutte CT contre l'endettement qu'à celui de lutte contre la précarité énergétique.

9. *La mesure rencontre-t-elle des problèmes pratiques de mise en œuvre (autres que ceux liés au public cible)?*

La démarche des ayants-droit doit être proactive, cela sous-entend qu'ils sont au courant de leurs droits et qu'ils doivent solliciter l'aide auprès du CPAS. Les ayants-droits qui ne sont ni endettés, ni bénéficiaires d'une allocation maladie-invalidité sont probablement les moins bien informés et ceux chez qui la barrière de franchissement du seuil du CPAS est la plus élevée.

Le fonds a lancé une campagne d'information de la clientèle via des prospectus distribués par les livreurs.

Les personnes hébergées en maison de repos n'ont pas droit à l'allocation de chauffage.

10. *En cas de mauvaise gestion de la consommation d'énergie, la mesure permet-elle de sensibiliser le public cible et d'améliorer la situation ?*

Non.

Evaluation multicritère

Critère	Evaluation	Remarque
Atteinte des objectifs (réduction de la précarité énergétique)	+/-	Aide à la réduction du poids de la facture énergétique mais que pour mazout et combustibles liquides assimilés avec meilleur ciblage que client protégé au sens fédéral mais plafonnement indépendant des besoins élémentaires, pratiquement pas prévention et pas solutions à MT/LT
Efficacité	+/-	Les ayants-droit doivent en faire eux-mêmes la demande auprès du CPAS pour bénéficier de l'aide
Efficienc	+/-	Meilleur ciblage que client protégé mais démarche proactive nécessaire et intervention après coup
Impacts client	+	Réduction de la facture énergétique pour ayants-droit mais doivent préfinancer
fournisseur	0	
GRD	s.o.	
collectivité	+/-	
autres	-	Aide aux ménages correspondant +/- à la définition de la précarité énergétique mais aide plafonnée sans tenir compte des besoins réels et sans solution aux causes Accroissement global des prix des combustibles liquides, accroissement charge des CPAS compensée que par une petite indemnité forfaitaire par dossier d'ayant-droit rentré auprès du Fonds
Pertinence	+/-	Complète la mesure des tarifs sociaux gaz et électricité mais avec un mode de fonctionnement et des conditions d'octroi différentes
Cohérence interne	+/-	Meilleur ciblage que client protégé au sens fédéral, complète tarifs sociaux gaz et électricité et aide substantielle aux ayants-droit mais plafonnée sans tenir compte des besoins réels et ayant-droit doit en faire lui-même la demande Environnement et DD (rien pour améliorer efficacité énergétique logement et équipement ou sensibiliser) Essentielle à CT mais n'offre pas de solution à MT ou LT
externe	-	
par rapport besoins	+/-	

Explication de la terminologie des critères : voir grille appendix E.1

Sources

Arrêté Royale 2005-08-10: modifiant l'arrêté royal du 9 janvier 2005 visant à fixer des règles plus précises pour l'octroi de l'allocation de chauffage dans le cadre du Fonds Social Mazout

Loi 2005-07-20: Loi portant des dispositions diverses

Loi programme du 27 décembre 2004

Circ. du 22 décembre 2008 du SPP IS concernant les nouvelles mesures touchant le Fonds Social Mazout (inforum n°234051)

E 7. Fiche d'évaluation : kWh électriques gratuits en RF

Description

Bref résumé

Mesure régionale visant depuis 2003 à octroyer annuellement à chaque ménage en fonction de sa composition (arrêtée au 1^{er} janvier de l'année) un certain nombre de kWh électriques (100 kWh par ménage + 100 kWh par membre qui le compose) dits « gratuits » mais dont le coût (prix énergie + coût distribution) est mutualisé au niveau de l'ensemble des consommateurs finaux via les tarifs de distribution des GRD.

Remarque : l'ancien tarif social fédéral comportait également 500 kWh électriques gratuits par ménage. La mesure régionale n'était alors pas cumulable.

Objectif

Initialement social et environnemental (cf. gratuité de la consommation de base) mais ...

Public cible

Tous les clients domestiques résidentiels domiciliés en Région flamande, quel que soient leur type de chauffage, leur situation financière, l'état de leur logement ou leur état de santé.

Mécanisme général

Le montant correspondant aux kWh « gratuits » est déduit automatiquement de la facture annuelle (sans pouvoir aller en négatif ; pas pris en compte dans le calcul des mensualités). On ne reçoit donc pas vraiment des kWh gratuits mais bien une contrepartie financière moyenne calculée par la VREG sur base des tarifs commerciaux régionaux au 1^{er} janvier de l'année (=> avantage/inconvénient supplémentaire selon le tarif commercial pratiqué par le fournisseur). Si le client est protégé (voir fiche sur la notion de client protégé au sens fédéral), la ristourne se fera sur base du tarif social (voir fiche sur le tarif social fédéral). Les cotisations, taxes et surcharges restent d'application en fonction de la consommation réelle sauf la TVA sur le prix « commodity » de l'énergie.

Moyens (financiers, personnel)

VREG (2006) reprend les principaux coûts identifiés suite à la mise en œuvre de la mesure.

○ *Fonctionnement financement*

Le montant est calculé sur base du nombre de kWh octroyés multipliés par un prix forfaitaire TVAC. Le coût de ces kWh gratuits est porté en compte des frais de gestion des GRD dans les tarifs de distribution facturés à l'ensemble des clients connectés au réseau de distribution. Ces frais correspondent à un montant fixe par kWh consommé.

○ *Assiette*

Ensemble des clients finaux connectés au réseau de distribution (y compris clients non résidentiels)

==> exonération de facto des gros consommateurs connectés directement au réseau haute et moyenne tension de Elia et des auto-producteurs, et participation proportionnelle à la consommation transitant par le GRD

○ *Moyens récoltés / redistribués*

Le coût est entièrement répercuté dans le tarif de distribution des GRD régionaux.

- *Coûts associés*

Le coût de la mesure est porté en frais de gestion du GRD => répercuté intégralement dans le tarif de distribution mais celui-ci est fixe pour 4 ans (=> gestion par le GRD d'un certain risque financier lié à l'estimation du coût de la mesure sur les 4 années). Le coût est donc mutualisé sur l'ensemble des clients (résidentiels et autres) connectés aux réseaux de distributions régionaux. Par ailleurs, les fournisseurs enregistrent des coûts de gestion administrative (surtout sur le plan informatique et surtout les nouveaux arrivants avec une clientèle plus réduite) de la mesure et les divers acteurs du secteur (fournisseurs, administrations, ombudsman, etc.) des coûts liés à la gestion des plaintes.

Démarches nécessaires

Aucune, tout est automatisé : une grande partie de la population ignore même cet avantage²⁰

Questions-clés

1. *Le public cible correspond-il à la notion de précarité énergétique ?*

Non

2. *Quel est le public réellement touché ?*

Tous les ménages domiciliés en Région flamande mais des erreurs de croisements de données font que des plaintes et ajustements doivent fréquemment être réalisés.

3. *La mesure garantit-elle un accès à l'énergie / évite la coupure ?*

La mesure « offre » les premiers kWh électriques mais fait croître le prix des kWh suivants via un tarif de distribution plus élevé. C'est intéressant pour les petits et moyens consommateurs mais plus cher pour ceux qui consomment plus notamment ceux qui se chauffent à l'électricité (profils de consommation Dd dans certains cas et De, VREG 2006:13). Les petits ménages sont pénalisés plus fortement.

4. *La mesure offre-t-elle la possibilité de consommer selon ses besoins ?*

Idem.

5. *La mesure permet-elle d'enrayer / éviter l'endettement ?*

Cela dépend de la consommation globale du ménage (cf. si logement peu efficient et chauffage électrique ...) car l'avantage des premiers kWh gratuits peut être compensé par un prix plus élevé des kWh consommés au-delà de cette limite.

6. *La mesure respecte-t-elle droit d'éligibilité des clients ?*

N.A.

7. *Quels sont les effets / résultats de la mesure :*

- pour le client :

Réduction de la facture finale d'un montant forfaitaire pour les premiers kWh du client résidentiel domicilié en Région flamande mais augmentation du prix des kWh suivants suite à

²⁰ Voir une étude avec sondage. 68% serait au courant de la mesure, mais le taux de connaissance est inférieur auprès de certains groupes d'utilisateurs tels que locataires ou chômeurs.

un tarif de distribution plus élevé qu'en l'absence de la mesure. Accroissement global du prix de l'électricité (via tarif de distribution) pour les clients raccordés non résidentiels et/ou non domiciliés (cf. résidences secondaires, locations, entreprises, etc.).

Globalement ce sont les plus gros consommateurs (notamment ceux qui se chauffent à l'électricité) qui y perdent, ainsi que les consommateurs non résidentiels ou non domiciliés suite à l'accroissement des coûts de distribution.

Pour les clients protégés, le cumul de cette mesure avec le tarif social fait que leur facture électrique est potentiellement moins élevée que celles des clients protégés des deux autres régions sauf si la consommation est importante (cf. compensation des kWh gratuits par l'accroissement du prix des kWh supplémentaires) et nettement inférieure aux tarifs commerciaux.

- pour le **fournisseur** :
Réduction du poids des différences tarifaires entre concurrents ? => réduction du potentiel de concurrence sur le marché (et de facto d'incitant à changer de fournisseur pour un raison de prix), coûts administratifs associés, réduction du risque financier (cf. facture allégée) ?
- pour le **GRD**
Gestion d'un risque financier supplémentaire lors de la détermination des coûts de gestion du réseau de distribution (cf. fixés pour 4 ans), accroissement des coûts de distribution, coût de la gestion administrative de la mesure
- pour la **collectivité**
Octroi d'un quota minimum de consommation gratuite d'électricité mais à tout citoyen domicilié en Région flamande (ok sur le plan équité mais quid sur le plan social ?) et au prix d'un accroissement du prix des kWh consommés en-dehors de ce quota et par les clients non résidentiels ou non-domiciliés.
- **autre**

8. *La mesure offre-t-elle une solution à CT/MT/LT (permet-elle d'éviter une rechute en précarité énergétique) ?*

Aucune solution à la précarité énergétique mais permet potentiellement de réduire la facture électrique pour des consommations inférieures au point où l'avantage des kWh gratuits est compensé par l'accroissement du prix des kWh supplémentaires consommés.

9. *La mesure rencontre-t-elle des problèmes pratiques de mise en œuvre (autres que ceux liés au public cible)?*

- Beaucoup d'erreurs se produisent dans le croisement des banques de données ce qui entraîne de nombreuses plaintes qui encombrant notamment différents services administratifs (VREG, 2006 ; Rapport Ombudsman 2011).
- Le caractère social de la mesure est de plus en plus décrié au regard de son coût.

10. *En cas de mauvaise gestion de la consommation d'énergie, la mesure permet-elle de sensibiliser le public cible et d'améliorer la situation ?*

La mesure pénalise potentiellement les gros consommateurs notamment ceux qui se chauffent à l'électricité (cf. dépassement du break-even point => paie plus que ne reçoit via la mesure) mais comme elle passe pratiquement inaperçu aux yeux d'une grande partie des ayants-droits ... (REF deux études de la VREG)

Le « non-signal » prix est généralement contreproductif sur le plan environnemental et la sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie...

Evaluation multicritère

Critère	Evaluation	Remarques
Atteinte des objectifs (réduction précarité énergétique)	-	Aucun ciblage, ne couvre que l'électricité
Efficacité	-	Aucun ciblage, Apparement beaucoup d'erreurs dans l'octroi, près de 50% des ménages ignorent l'existence de la mesure (=> comment faire valoir ses droits ?)
Efficience	+ /-	Garantit un accès minimal à l'énergie mais pas selon les capacités financières de chacun => report du coût sur les consommations supplémentaires sans tenir compte non plus des capacités.
Impacts client	+/-	Positif pour petits consommateurs (dont ménages ayant les moyens pour investir en isolation, ER et URE) mais pénalisants pour les gros consommateurs même si ceux-ci sont en précarité énergétique
fournisseur	0	Ne perd, ni ne gagne rien mais frais administratifs ?
GRD	+/-	Gestion administrative lourde mais coûts répercutés sur frais distribution de chaque GRD
collectivité	?	Effets mitigés mais ne concerne que l'électricité => quid des autres vecteurs énergétiques ?
autre	-	Les autres clients voient leur coût d'électricité augmenter sans avantage réel pour la société
Pertinence	-	Pas de ciblage sur ménages en précarité énergétique : certains en bénéficient (faible consommation) et d'autres en pâtissent (ex : chauffage électrique)
Cohérence interne	-	Aucun ciblage
externe	-	Aucun signal prix sur la consommation des Premiers kWh, pas de solution pour améliorer le logement, les équipements ou le comportement de consommation d'énergie
par rapport besoins	-	Aucun ciblage, effets contrastés sur précarité énergétique, pas de solution à MT ou LT

Explication de la terminologie des critères : voir grille appendix E.1

Sources

VREG (2006), Analyse bevraging efficiëntie en effectiviteit toekenning gratis elektriciteit aan huishoudelijke afnemers, ECO en TEC cel, Informatienota KG/BDW 13/06/2006.

E 8. Fiche d'évaluation : Défaut de paiement en Région flamande

DESCRIPTION

Bref résumé

Après un délais de non-paiements de factures, ou le fournisseur envoi un rappel en une mise en demeure, offrant la possibilité de convenir un plan de paiement, le fournisseur peut rompre le contrat avec son client. Ce client droppé, protégé ou non – en Flandre, le statut 'client protégé' est le même qu'au sens fédéral –, est automatiquement transféré au GRD qui vient lui placer dans un certain délai

un compteur à budget (CàB) couplé à un limiteur de puissance (pour l'électricité uniquement). Toute demande de coupure passe par un Lokaal Advies Comité (LAC) à laquelle assiste notamment un représentant du CPAS. Les coûts administratifs et de placement du limiteur et CàB ne sont pas à charge du client s'il est protégé au sens fédéral.

La mesure offre une certaine protection au consommateur de gaz/électricité contre une coupure directe de son alimentation en cas de défaut de paiement auprès du fournisseur (déclaration suite à l'insuccès du rappel, mise en demeure, négociation plan de paiement ou respect de celui-ci). La procédure diffère selon le vecteur énergétique (cf. notamment absence de limiteur de puissance pour le gaz) et selon que le client est reconnu ou non « client protégé ».

Objectif

Eviter que le fournisseur coupe l'alimentation en énergie des clients déclarés en défaut de paiement. Garantir pour les clients protégés une fourniture minimale (payante) par le GRD de gaz (en période hivernale uniquement) par l'octroi de crédits de secours via la carte de prépaiement du càb (+/- 200 kWh électriques à 36€ ou 1.000 kWh gaz pour 50€) et par le limiteur de puissance électrique.

Public cible

Tous les clients déclarés en défaut de paiement par leur fournisseur. La mesure diffère quelque peu pour les clients protégés au sens fédéral, car les coûts administratifs et de placement /activation du limiteur et du CàB ne lui sont pas imputés.

Mécanisme général

Pour éviter la coupure nette, le risque financier du fournisseur est réduit au strict minimum par le placement de càb et par le « droppage » des clients en défaut de paiement vers le GRD. Les dettes liées à l'utilisation du crédit de secours sont remboursées lors des rechargements suivants (max 35% d'un rechargement < 50€, 35% du montant < 50€ et tout ce qui dépasse 50€ si la recharge est >50€). Les dettes envers le GRD qui ne font pas l'objet d'un plan de paiement peuvent être remboursées de la même manière. Les demandes de coupure et d'enlèvement du limiteur de puissance électrique passent pratiquement dans tous les cas (sauf sécurité, MOZA (move-out zonder afspraak), fraude) devant un Lokaal Adviescommissie (LAC) que le client soit protégé ou non.

Moyens (financiers, personnel)

- *Fonctionnement financement* : coûts supportés essentiellement par le GRD (surtout pour les clients protégés) et en partie par le client en défaut de paiement non protégé.
- *Assiette* : Le GRD mutualise ses coûts sur l'ensemble des clients connectés.
- *Moyens récoltés / redistribués*
- *Coûts associés* :
- *Frais de rappel et mise en demeure à charge fournisseur si client protégé*
- Le GRD assume les coûts d'investissement, de placement/activation des càb et limiteurs de puissance pour les clients protégés. Les coûts sont répercutés sur l'ensemble des clients connectés via les frais de distribution.
- Comme la notion de client protégé au sens fédéral est assez restrictive, cela signifie que de nombreux ménages en précarité énergétique doivent supporter les coûts (relativement élevés) de la procédure. Par ailleurs, le tarif appliqué par le GRD aux clients non protégés est particulièrement

dissuasif (afin de les inciter à retourner sur le marché commercial) et pénalisent d'autant plus les clients en précarité énergétique mais non couvert par la notion de client protégé au sens fédéral.

Démarches nécessaires

Procédure automatisée

QUESTIONS-CLÉS

1. *Le public cible correspond-il à la notion de précarité énergétique ?*

La mesure touche l'ensemble des clients avec quelques petites particularités pour les clients protégés au sens fédéral (suppression des coûts de la procédure à leur charge). Comme la notion de client protégé au sens fédéral est assez restrictive, cela signifie que de nombreux ménages en précarité énergétique doivent supporter les coûts (relativement élevés) de la procédure. Par ailleurs, le tarif appliqué par le GRD aux clients non protégés est particulièrement dissuasif (afin de les inciter à retourner sur le marché commercial) et pénalisent d'autant plus les clients en précarité énergétique mais non couvert par la notion de client protégé au sens fédéral.

2. *Quel est le public réellement touché ?*

Tous les clients en défaut de paiement pour gaz et électricité.

3. *La mesure garantit-elle un accès à l'énergie / évite la coupure ?*

Cela dépend.

Outre les coupures de sécurité (danger, logement inoccupé, fraude, déménagement problématique), un client peut toujours être coupé du réseau s'il refuse le placement/activation du câb ou limiteur de puissance, s'il refuse de négocier un plan de paiement ou ne le respecte pas, s'il refuse de signer un contrat à la fin du contrat précédent sans avoir trouvé de nouveau fournisseur, mais cela se fera sur base de l'avis du Lokaal Adviescommissie (LAC) où siège notamment un représentant du CPAS. La coupure ne peut avoir lieu pendant la période hivernale (1^{er} décembre au 1^{er} mars).

Le CàB pose pas mal de questions car il permet d'une part d'éviter la coupure franche (visible et reprise dans les statistiques) mais peut engendrer une série d'auto-coupures qui relèvent elles aussi de la précarité énergétique mais ne sont visibles nulle part.

4. *La mesure offre-t-elle la possibilité de consommer selon ses besoins ?*

Non pour le gaz, plus ou moins pour l'électricité. La sanction extrême de coupure est en général évitée mais le placement d'un câb nu (dans le cas du gaz ou au cas d'emploi du limiteur de puissance pendant trop longtemps (6 mois ?) sans recharger sa carte) ne permet pas de consommer selon ses besoins mais bien selon ses moyens. Un crédit de secours payant est disponible en cas de problème passer pour recharger la carte. En ce qui concerne l'électricité, l'ajout d'un limiteur de puissance permet au moins d'éviter les auto-coupures mais cette consommation ainsi que le crédit de secours du CàB sont payants et remboursables à chaque recharge de la carte de prépaiement. Là encore, la capacité financière dicte le potentiel d'accès à l'énergie et non les besoins élémentaires du ménage.

5. *La mesure permet-elle d'enrayer / éviter l'endettement ?*

Moins que la coupure franche ... L'endettement n'est pas vraiment évité mais limité de facto à la capacité financière du ménage à recharger le càb. S'il prend des proportions trop importantes, la coupure franche peut être envisagée et passer en LAC. Un client non protégé (or en RF seuls les clients protégés au sens fédéral sont reconnus) paie un tarif dissuasif chez le GRD et doit assumer divers coûts administratifs liés à la procédure => risque d'aggravation de la précarité énergétique puisque le niveau d'endettement est très encadré...

6. *La mesure respecte-t-elle droit d'éligibilité des clients ?*

Non. Tout client déclaré en défaut de paiement est « droppé » chez le GRD avec résiliation du contrat commercial.

7. *Quels sont les effets / résultats de la mesure :*

- pour le **client** : le client déclaré en défaut de paiement est droppé chez le GRD et paie soit le TSS s'il est protégé au sens fédéral, soit un tarif dissuasif (souvent supérieur au tarif commercial) + tous les coûts administratifs (plafonnés) liés à la procédure. Le limiteur de puissance électrique et le càb lui permettent de consommer selon ses moyens et en fonction notamment des dettes contractées auprès du GRD. Le passage par le GRD devient souvent une 'résidence' chez le GRD, ne retrouvant pas sa place dans le marché commercial suite à des dettes existantes ou des garanties trop élevées.
- pour le **fournisseur** : enraiment de l'endettement et report du risque financier sur le GRD mais perte du client
- pour le **GRD** : doit supporter le coût et la gestion des limiteurs de puissance et les càb, doit assumer la fourniture d'énergie à l'ensemble des clients en défaut de paiement (cf. sont droppés chez lui) ce qui lui coûte cher. Les coûts sont répercutés sur l'ensemble des consommateurs connectés via les frais de distribution.
- pour la **collectivité** : la protection des consommateurs de gaz et d'électricité évite les coupures franches mais les mécanismes mis en œuvre peuvent potentiellement aggraver la situation d'endettement et de précarité énergétique des clients non protégés (cf. fiche sur la notion de client protégé au sens fédéral).
- **autre** : les autres clients GRD voient le coût de l'énergie augmenté suite notamment à l'accroissement des frais de distribution du GRD. Le marché de l'énergie perd une partie importante de sa clientèle car il semblerait que le retour sur le marché des clients droppés chez le GRD soit plus que problématique.

8. *La mesure offre-t-elle une solution à CT/MT/LT (permet-elle d'éviter une rechute en précarité énergétique) ?*

Solution de court terme visant d'une part à éviter la coupure franche d'alimentation en énergie (mais pas les auto-coupures) et d'autre part à limiter l'endettement du client et surtout le risque financier supporté par les fournisseurs et le GRD en cas de défaut de paiement.

9. *La mesure rencontre-t-elle des problèmes pratiques de mise en œuvre (autres que ceux liés au public cible) ?*

- Le càb réserve souvent la mauvaise surprise de la facture de régularisation annuelle qui n'est pas totalement remplacée par les rechargements (cf. différence notamment entre le prix encodé dans le càb et le tarif réellement appliqué). Si le client obtient le statut de client protégé, tant que le càb n'est pas reprogrammé avec le nouveau tarif, le client devra payer à l'ancien tarif et récupérera la différence dans sa facture de régularisation.

- Les clients précaires ont une tendance plus marquée à changer souvent de domicile. Etant donné que le câb reste sur place une fois installé, il faudra probablement réinstaller un câb (et un limiteur de puissance) au nouveau domicile des clients en défaut de paiement (+ coûts associés pour le GRD à l'activation/désactivation).
- Le placement du câb n'est parfois pas possible pour des raisons techniques. Dans ce cas, seul le limiteur de puissance est installé et activé et ce uniquement pour l'électricité (cf. pas d'équivalent gaz).

10. *En cas de mauvaise gestion de la consommation d'énergie, la mesure permet-elle de sensibiliser le public cible et d'améliorer la situation ?*

Le limiteur de puissance électrique donne un signal au client. La consommation simultanée de plusieurs appareils est entravée et il faut gérer un étalement dans le temps de l'utilisation des appareils électriques. En général, le CPAS octroie au ménage la limite supérieure du limiteur, permettant ainsi une consommation pratiquement inchangée globalement. En cas d'équipement obsolète et énergivores, la mesure ne permet pas de remédier aux problèmes rencontrés. Il s'agit plus d'assurer un accès à l'énergie que d'offrir un outil de sensibilisation.

Cette option n'existe pas pour le gaz naturel.

Le câb existe pour les deux énergies et envoie un signal clair aux usagers sur le coût réel et quasi instantané de leur consommation. Si le ménage gérait mal sa consommation et avait tendance au « gaspillage », la mesure peut être intéressante sur le plan d'une rationalisation de la consommation à condition que le ménage puisse être encadré et guidé dans cette démarche (ce qui n'est pas prévu directement avec cette seule mesure). Néanmoins, si le ménage n'a pas de prise réelle sur cette surconsommation ou ne consomme déjà que le strict minimum par rapport à ses besoins, la mesure n'apporte rien d'autre qu'une contrainte supplémentaire.

Evaluation multicritère

Critère	Evaluation	Remarque
Atteinte des objectifs (réduction de la précarité énergétique)	+/-	Permet d'éviter la coupure franche par divers mécanismes de conciliation avant une décision de la LAC mais la coupure n'est pas forcément évitée. La couverture des besoins élémentaires n'est pas forcément assurée surtout au niveau du gaz (cf. câb nu) et aucune solution durable n'est apportée.
Efficacité	+/-	Pas d'élargissement de la notion de client protégé au niveau régional (=> ciblage insuffisant) mais tous les clients reçoivent une protection contre les coupures intempestives de gaz et électricité (cf. LAC) et bénéficient d'une fourniture minimale garantie mais non gratuite d'électricité (cf. limiteur de puissance toujours couplé au câb électrique, cartes d'alimentation gaz en hiver)
Efficience	+/-	Les coûts liés aux câb (investissement, placement, activation/désactivation, systèmes de rechargement, etc.) et limiteur de puissance paraissent relativement élevés au regard des inconvénients et surtout problèmes techniques de placement (absence de compteur individuel, problème technique rendant le placement impossible, etc.). Un avantage du câb reste la limitation de l'endettement mais cela se réalise

		au détriment d'une consommation énergétique conforme aux besoins réels du ménage.
Impacts		
client	+/-	Pas d'élargissement de la notion de client protégé au sens fédéral => beaucoup de ménages en précarité énergétique paient le prix fort chez le GRD ainsi que les frais liés au placement des câb et limiteur de puissance, retour sur le marché très difficile mais tous les clients bénéficient d'une LAC avant coupure et d'une fourniture minimale garantie (payante)
fournisseur	-	Perte de tout client en défaut de paiement mais réduction du risque financier
GRD	+ /-	Doit assumer l'approvisionnement de tous les ménages en défaut de paiement (cf. droppés automatiquement chez le GRD) mais coût répercuté sur les frais de distribution
collectivité	-	L'ensemble des clients bénéficient d'une certaine protection dont les coûts sont répercutés sur l'ensemble des consommateurs gaz électricité du GRD correspondant mais les plus fragiles non protégés au sens fédéral paient probablement plus cher que s'ils étaient restés sur le marché.
autre	-	L'ensemble des consommateurs du GRD supportent le surcoût engendré par l'approvisionnement en énergie des « mauvais payeurs » par le GRD sans que cela ne corresponde vraiment à une politique de lutte contre la précarité énergétique (au contraire parfois ...)
Pertinence	+/-	La mesure permet d'éviter une coupure franche mais le câb et le limiteur de puissance ne permettent pas de consommer selon ses besoins même si une livraison minimale (payante) peut être garantie. Les câb servent en outre autant au remboursement des dettes qu'à la fourniture d'énergie au ménage.
Cohérence		
interne	+/-	L'ensemble des clients sont mieux protégés contre les coupures franches mais les clients en précarité énergétique non protégés au sens fédéral supportent des coûts terriblement pénalisants par rapport à leur situation.
externe	-	Sur le plan environnemental et celui du DD, aucune synergie n'est observée, les solutions proposées ne résolvent pas les causes de la précarité énergétique rencontrée
par rapport besoins	+/-	Besoins élémentaires mieux couverts qu'en l'absence de la mesure mais non garantis, pas d'élargissement de la notion de client protégé au sens fédéral

Explication de la terminologie des critères : voir grille appendix E.1

E 9. Fiche d'évaluation : Défaut de paiement en RBC

Description

Bref résumé

Procédure à suivre par le fournisseur :

1. Facture impayée → rappel après 15 jours
2. Rappel impayé → mise en demeure après 15 jours ;
Demande placement limiteur de puissance 6A/1.380W (si électricité) par GRD ;
communication des coordonnées du client au CPAS de sa commune (le client peut s'y opposer)
3. Possibilité d'une enquête CPAS pour limiteur à 20A/4.600W (cas le plus général)
4. Placement du limiteur de puissance par le GRD sur demande du fournisseur et fourniture par le fournisseur pendant 60j ; négociation plan de paiement entre fournisseur et client en défaut (via notamment CPAS, médiateur de dettes)
5. - Si aucun accord ou plan paiement non respecté, envoi par fournisseur d'une mise en demeure pour non-respect plan paiement, prévient le CPAS et introduit 30j plus tard (si pas réaction) demande résiliation contrat fourniture auprès juge de paix. Si le client obtient le statut de « client protégé » au sens régional, son contrat de fourniture n'est que suspendu et il reste alimenté par le fournisseur de dernier ressort (SIBELGA).
ou
- Si apurement 50% dette fournisseur, client peut demander enlèvement limiteur via le CPAS (délai de 15j pour que GRD puisse le faire), reprise du contrat de fourniture chez le fournisseur commercial ; limiteur réinstallé en cas non-respect plan paiement.

Objectif

Eviter la coupure d'énergie pour les publics considérés comme fragilisés (clients protégés au sens fédéral et régional).

Public cible

- Client protégé au sens fédéral (reconnaissance automatique, coordonnées envoyées par fournisseur au CPAS)
- Client en médiation de dettes dans un centre agréé ou règlement collectif de dettes
- Client mis en demeure par son fournisseur et dans les conditions précédentes (demande proactive auprès de SIBELGA)
- Client en non-respect plan d'apurement dette fournisseur sur demande CPAS (après enquête sociale) ou BRUGEL (selon conditions de revenus par rapport composition ménage).

Mécanisme général

La reconnaissance du statut de client protégé au sens régional permet d'éviter la coupure en cas de défaut de paiement et de suspendre le contrat fournisseur tout en assurant l'alimentation en énergie via le fournisseur de dernier ressort (SIBELGA).

La procédure à suivre par le fournisseur garantit par ailleurs qu'un client non-protégé dispose d'une solution au défaut de paiement via la négociation d'un plan d'apurement de dettes avec le fournisseur avant que celui-ci ne puisse entamer une procédure de résiliation de contrat et donc de coupure d'alimentation.

Moyens (financiers, personnel)

- *Fonctionnement / financement* : la mesure est supportée financièrement par différents acteurs
 - le fournisseur assume les rappel/ mise en demeure/ négociation plan de paiement/ frais d'avocat pour poursuite en justice de paix / gestion des suspensions de contrat et retours des clients après parfois plusieurs mois ;
 - gestion administrative pour CPAS/ médiateur de dette/ BRUGEL des dossiers et la reconnaissance ou non du client comme protégé régional.
 - le système judiciaire assume en moyens personnel et financier tous les cas de comparution devant le juge de paix (=> budget global justice (communes pour justice de paix ?)).
 - le GRD doit assurer l'approvisionnement des clients « drottés »²¹ chez lui ou non => gestion de l'achat d'énergie sur le marché.
- *Assiette* :
 - le fournisseur répercute ses coûts sur l'ensemble de son portefeuille de clients (=> plus lourd pour les petits fournisseurs et/ou ceux avec une faible diversité de client)
 - le GRD assume le coût de l'investissement et du placement/enlèvement des limiteurs de puissance électriques et la différence entre le tarif facturé au client et le coût réel d'achat de l'énergie sur le marché²². Il répercute ces coûts sur l'ensemble des clients connectés à son réseau de distribution.
 - les autres coûts sont à charge des entités (=> mix de financements publics)
- *Moyens récoltés / redistribués*
- *Coûts associés*
 - voir financement
 - coût à supporter par un client non protégé « drotté » chez le GRD (cf. tarif appliqué souvent plus cher que les tarifs commerciaux)
 - coûts considérables associés à la comparution devant le juge de paix pour le client en défaut de paiement non protégé
 - coûts associés à la mise en œuvre du tarif social régional (voir fiche spécifique)
 - coûts des relevés intermédiaires effectués par les sociétés de mesurage.
 - Accroissement des coûts de distribution du GRD pour l'ensemble des consommateurs connectés.

Démarches nécessaires

Le statut de client protégé régional est octroyé automatiquement (via fournisseur) aux clients protégés au sens fédéral, et sur base d'une attestation du CPAS ou de BRUGEL. La procédure de défaut de paiement prévoit différentes étapes à gérer essentiellement par le fournisseur avant d'envisager une résiliation du contrat par un juge de paix. Le client en défaut de paiement qui refuse l'aide du CPAS ou ne respecte pas son plan de paiement et n'est pas protégé devra comparaître en justice de paix.

Remarques

- Le GRD assume le coût du placement/enlèvement des limiteurs de puissance demandés par le fournisseur ou lui-même. Le fournisseur ne participe pas financièrement à cette tâche alors que l'injonction vient de lui et que le limiteur de puissance sert notamment à empêcher un

²¹ Tous protégés ? Quels sont les cas potentiellement alimentés par le GRD mais non-protégés ? Pour l'instant je ne crois pas qu'il y en ait, et que se serait prévu pour la prochaine ordonnance. Surtout sur un marché ou un consommateur potentiel commence à 'avoir fait le tour'.

²² Sauf pour clients protégés fédéral ? Différence payé par la CREG ? A contrôler !

emballement de l'endettement du client et par là-même réduire le risque financier supporté par le fournisseur.

- Règles sur la négociation de plans de paiement ?

Questions-clés

1. *Le public cible correspond-il à la notion de précarité énergétique ?*

La mesure porte à la fois sur une procédure spéciale et plus protectrice pour les clients protégés au sens régional (=> élargissement par rapport à la notion fédérale et meilleur ciblage mais pas encore parfait) et une procédure classique pour les clients non-protégés.

2. *Quel est le public réellement touché ?*

Les clients protégés au sens fédéral + les autres catégories sur base d'une attestation CPAS/BRUGEL

3. *La mesure garantit-elle un accès à l'énergie / évite la coupure ?*

Elle permet d'essayer de résoudre les problèmes avant d'en arriver à la coupure et assure une alimentation en énergie (payante) via le GRD pour les clients protégés au sens régional. La coupure pourra quand-même intervenir si les règles ne sont pas respectées (ex : endettement auprès du GRD. Le placement d'un limiteur de puissance électrique empêche d'accroître trop l'endettement d'une part mais ne permet pas au client de consommer selon ses besoins.

4. *La mesure offre-t-elle la possibilité de consommer selon ses besoins ?*

La mesure permet d'éviter une coupure trop rapide et donne l'occasion de régler les problèmes avant cette extrémité. Toutefois, la coupure peut toujours avoir lieu et le recours au placement d'un limiteur de puissance électrique ne permet pas au client de consommer selon ses besoins (au niveau de la quantité et de la temporalité de la consommation ; pensons aussi au chauffage électrique). ((Par ailleurs, un client non-protégé « droppé » chez le GRD paiera vraisemblablement un tarif nettement plus élevé que son tarif commercial habituel => risque endettement ou de restriction de la consommation => problème également lié à la réintroduction sur le marché. → contrôler s'il y a des cas pareils ; ce n'est pas possible pour l'instant selon la plupart des documents))

5. *La mesure permet-elle d'enrailer / éviter l'endettement ?*

La négociation d'un plan d'apurement des dettes permet cela mais la consommation continue. Si le client n'a pas la capacité de l'assumer financièrement, l'endettement peut s'aggraver tant que la décision du juge de paix de résilier le contrat du fournisseur ne tombe pas (et cela peut prendre du temps). Le mécanisme de reconnaissance du statut de client protégé au sens régional permet de limiter cet endettement en octroyant un tarif réduit au client (tarif social) via le GRD et d'enrailer en même temps l'endettement auprès du fournisseur commercial (cf. client protégé « droppé » chez le GRD avec suspension de son contrat commercial).

6. *La mesure respecte-t-elle droit d'éligibilité des clients ?*

Le fait que le client protégé régional soit « droppé » chez le GRD pour bénéficier du tarif social régional suspend son contrat commercial (et son droit d'éligibilité). Si le client apure sa dette chez son fournisseur, il perd son statut de client protégé régional et retrouve son contrat commercial (et son droit d'éligibilité).

7. *Quels sont les effets / résultats de la mesure :*

- pour le **client** : permettre de trouver des solutions pour rembourser la dette en évitant la coupure ; en électricité, la fourniture peut être sujette à un limiteur de puissance qui empêche une consommation selon ses besoins mais tente d'enrailler l'endettement
- pour le **fournisseur** : procédure à assumer accroît le coût de gestion et les risques financiers (cf. fourniture continue malgré dette) mais certains mécanismes mis en œuvre pour limiter ce risque (limiteur puissance électrique, « droppage » du client vers le GRD et suspension de son contrat commercial, aides diverses pour le paiement des factures/dettes via CPAS, etc.)
- pour le **GRD** : gestion des limiteurs de puissance, gestion et approvisionnement des clients droppés,
- pour la **collectivité** :
 - réduction des coupures d'alimentation en énergie pour certains publics fragilisés (=> réduction de la pauvreté énergétique) mais recours parfois à la restriction par rapport aux besoins (limiteur de puissance),
 - endettement peut parfois s'aggraver car procédure longue (même si diminution par statut de client protégé régional et octroi du tarif social régional)
- **autre**
 - répercussion des coûts engendrés au niveau du GRD sur les frais de distribution de l'ensemble des clients connectés

8. *La mesure offre-t-elle une solution à CT/MT/LT (permet-elle d'éviter une rechute en précarité énergétique) ?*

La mesure permet de postposer/éviter la coupure d'alimentation en énergie en proposant diverses solutions de gestion de la dette (=> gestion de l'urgence et du quotidien) mais elle n'offre aucune solution répondant aux problèmes structurels (faiblesses des revenus par rapport aux besoins de base, mauvaise qualité du logement, mauvaise gestion de la consommation).

9. *La mesure rencontre-t-elle des problèmes pratiques de mise en œuvre (autres que ceux liés au public cible)?*

- la justice de paix dépend fortement du juge => forte disparité du traitement des dossiers selon le juge
- la procédure complète peut durer très longtemps et engendrer une forte aggravation de la situation d'endettement du client (le recours au statut de client protégé au sens régional tente de réduire ce risque)
- les juges de paix ne sont pas souvent au courant des types de jugements qu'ils peuvent rendre (ex : reporter la coupure au-delà de la période hivernale)
- les avocats des fournisseurs ne sont pas toujours bien documentés sur les affaires jugées
- la comparution du client coûte cher et n'est pas simple sur le plan logistique (en journée, séances souvent reportées, etc.) => souvent jugement par défaut

Evaluation multicritère

Critère	Evaluation	Remarque
Atteinte des objectifs (réduction de la précarité énergétique)	+/-	Permet d'éviter la coupure franche par divers mécanismes de conciliation avant une décision de justice mais la coupure n'est pas forcément évitée même si la couverture des besoins élémentaires est assurée, et aucune solution durable n'est apportée.

Efficacité	+/-	La notion de client protégé au sens régional (voir fiche d'évaluation n°5) couvre bien mieux la définition de précarité énergétique que la notion fédérale néanmoins les bénéficiaires n'obtiennent pas ce statut de manière automatique.
Efficience	+/-	La mesure tente de traiter le plus possible l'énergie comme un droit mais la procédure est potentiellement longue (au point que certains fournisseurs préfèrent ne pas ester en justice mais attendre la fin des trois ans de contrat) sans véritable suivi ou encadrement pour limiter l'endettement du ménage. Les coûts sont difficiles à estimer étant donné qu'une partie de la procédure est reprise dans le budget général de la justice (des communes ???)
Impacts		
client	+/-	Notion de client protégé étendue et absence de càb => couverture des besoins de base garantie, mais non gratuite => risque endettement accru
fournisseur	+/-	Ne perd pas le client (contrat suspendu) et réduction du risque financier car les clients protégés sont approvisionnés par le GRD mais procédure très longue si volonté de suspendre le contrat (=> recouvrement dette aussi)
GRD	+/-	Doit assumer l'approvisionnement des clients protégés qui en font la demande et répercute le coût via les frais de distribution
collectivité	+/-	Mesure assez positive en tant que respect du droit à l'énergie mais quid des aspects de surendettement et de longueur de la procédure?
autre	+/-	Gestion du coût lié à l'endettement : qui paie ? Accroissement des coûts de distribution pour l'ensemble des clients GRD.
Pertinence	+/-	La mesure est essentielle à CT, respecte le plus le concept de « droit à l'énergie » en ce qui concerne le gaz et l'électricité mais n'offre aucune solution durable et risque de poser pas mal de problème en matière de surendettement
Cohérence		
interne	+/-	Essentielle à CT et protège mieux les ménages en précarité énergétique mais insuffisante à MT et LT
externe	-	Peu est fait en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique => négatif sur le plan environnemental et DD
par rapport besoins	+/-	Garanti +/- la couverture des besoins de base mais risque de surendettement (même si Fonds Energie peut intervenir)

Explication de la terminologie des critères : voir grille appendix E.1

E 10. Fiche d'évaluation : Défaut de paiement en Région wallonne

Description

Bref résumé

La mesure offre une certaine protection au consommateur de gaz/électricité contre une coupure directe de son alimentation en cas de défaut de paiement auprès du fournisseur (déclaration suite à l'insuccès du rappel, mise en demeure, négociation plan de paiement ou respect de celui-ci). La procédure diffère selon le vecteur énergétique (cf. notamment absence de limiteur de puissance pour le gaz) et selon que le client est reconnu ou non « client protégé » au sens régional.

Le client protégé déclaré en défaut de paiement est automatiquement transféré au GRD qui vient lui placer dans un certain délai un compteur à budget (càb) couplé à un limiteur de puissance (pour l'électricité uniquement). Toute demande de coupure d'un client protégé passe par une Commission Locale pour l'Energie (CLE) à laquelle assiste notamment un représentant du CPAS. Le client non protégé reste chez son fournisseur qui fait la demande au GRD de placer un càb. En cas de refus, le client non protégé peut être coupé du réseau sauf s'il apporte rapidement la preuve de l'apurement de sa dette.

Objectif

Eviter que le fournisseur coupe l'alimentation en énergie des clients déclarés en défaut de paiement. Garantir pour tous les clients protégés une fourniture minimale (payante) par le GRD de gaz en période hivernale (1^{er} novembre au 15 mars) par l'octroi de cartes d'alimentation et d'électricité par le limiteur de puissance.

Public cible

Tous les clients domestiques ; avec des mesures de protection renforcées pour les clients reconnus comme « clients protégés » au sens régional.

Mécanisme général

Pour éviter la coupure nette, le risque financier du fournisseur est réduit au strict minimum par le placement de càb et par le « droppage » des clients protégés en défaut de paiement vers le GRD.

Moyens (financiers, personnel)

- *Fonctionnement financement* : l'essentiel du financement de la mesure passe par un accroissement des frais de distribution du GRD concerné pour l'ensemble des clients qui sont raccordés à son réseau.
- *Assiette* : ensemble des clients qui sont raccordés au réseau gaz/électricité du GRD concerné (avec un impact local différent selon la composition et la taille du portefeuille (mutualisation des coûts au niveau sub-régional))
- *Moyens récoltés / redistribués*
- *Coûts associés* :
 - Le GRD prend en charge tous les frais liés à l'investissement, le placement, l'activation/désactivation des càb et limiteurs de puissance si le client est protégé au sens régional. Si le client n'est pas protégé, il participe partiellement aux frais. Ces coûts assumés par le GRD sont répercutés sur les frais de distribution pour l'entièreté des clients connectés.

- Le GRD doit assurer l’approvisionnement des clients « droppés » et acheter la quantité d’énergie nécessaire sur le marché => frais de gestion et de personnel, coût d’achat, etc. Ces coûts sont répercutés sur les frais de distribution du GRD sur l’entièreté des clients connectés.
- Gestion administrative par GRD et CPAS de l’octroi des cartes d’approvisionnement en gaz pour la période hivernale
- Gestion et suivi par les CPAS des dossiers transmis (clients protégés ou non)
- Gestion (administrative et en personnel) pour les divers acteurs (GRD, CCPAS, fournisseur) de la tenue des CLE pour les clients protégés pour éviter les coupures.
- Coût de l’installation, la gestion et l’entretien de l’infrastructure de rechargement des cartes.

Démarches nécessaires

Idem celles pour reconnaissance du statut de client protégé au sens régional (voir fiche tarif social régional RW).

L’octroi de cartes d’approvisionnement en gaz en période hivernale se fait sur base de la demande du client.

Questions-clés

1. *Le public cible correspond-il à la notion de précarité énergétique ?*

Cf. fiche tarif social RW pour les clients protégés.

2. *Quel est le public réellement touché ?*

Cf. fiche tarif social RW pour les dispositions particulières « client protégé ».

Tout client déclaré en défaut de paiement pour la procédure classique.

3. *La mesure garantit-elle un accès à l’énergie / évite la coupure ?*

Cela dépend.

Si un client non protégé refuse le placement d’un câb, il peut être coupé sans recours. Par ailleurs, si le GRD n’arrive pas à placer le câb dans les délais impartis, le client est droppé chez lui à un tarif probablement désavantageux.

Un client protégé sera droppé chez le GRD et s’il refuse le placement du câb, la coupure n’aura lieu qu’après délibération d’une Commission Locale pour l’Energie (CLE). Cette même commission statuera en cas de demande de coupure suite à un endettement prolongé auprès du GRD.

Le câb pose pas mal de questions car il permet d’une part d’éviter la coupure franche (visible et reprise dans les statistiques) mais peut engendrer une série d’auto-coupures qui relèvent elles aussi de la précarité énergétique mais ne sont visibles nulle part.

4. *La mesure offre-t-elle la possibilité de consommer selon ses besoins ?*

Non. La sanction extrême de coupure est en général évitée (sauf dans le cas d’un refus de placement d’un câb par un client non protégé) mais le placement d’un câb nu (sans limiteurs de puissance) ne permet pas de consommer selon ses besoins mais bien selon ses moyens. Une aide hivernale est octroyée pour le gaz sur demande du client.

Les auto-coupures sont totalement invisibles dans le système actuel de récolte de données.

5. *La mesure permet-elle d’enrayer / éviter l’endettement ?*

Moins que la coupure franche ... L'endettement n'est pas vraiment évité mais limité de facto à la capacité financière du ménage à recharger le càb. S'il prend des proportions trop importantes, la coupure franche peut être envisagée, et passer en CLE pour les clients protégés au sens régional.

6. *La mesure respecte-t-elle droit d'éligibilité des clients ?*

Pour le client protégé au sens régional, la réponse est non. En cas de déclaration de défaut de paiement, le client est automatiquement transféré vers le GRD.

Si le client est non protégé et que le GRD n'arrive pas à placer le càb dans les délais impartis, le client est transféré au GRD²³ et son contrat commercial suspendu (=> aussi son droit d'éligibilité) tant que le càb n'est pas placé et tant que l'éventuelle dette auprès du GRD n'est pas apurée.

7. *Quels sont les effets / résultats de la mesure :*

- pour le **client** : cela dépend si le client est reconnu comme protégé au sens régional ou non. Un client non aura un càb électrique nu alors que le protégé pourra bénéficier du TSS et d'un càb couplé à un limiteur de puissance pour limiter le risque d'auto-coupures (mais inexistant pour le gaz).
- pour le **fournisseur** : si le client est protégé au sens régional, le fournisseur perd le client qui est droppé chez le GRD. Son risque financier est strictement limité à la dette reconnue. Si le client est non protégé, il reste chez le fournisseur avec un càb
- pour le **GRD** : doit supporter le coût et la gestion des limiteurs de puissance et les càb, doit assumer la fourniture d'énergie à l'ensemble des clients droppés ce qui lui coûte cher. Les coûts sont répercutés sur l'ensemble des consommateurs connectés via les frais de distribution.
- pour la **collectivité** : la protection des consommateurs de gaz et d'électricité évite les coupures franches mais les mécanismes mis en œuvre ont une faille au niveau des clients non protégés qui refusent le càb car il n'y a même pas de CLE pour statuer sur la coupure et par ailleurs, la précarité énergétique est loin d'être évitée : le càb ne permet de consommer que selon ses moyens et non ses besoins et les auto-coupures passent totalement inaperçu dans la collecte des données (aggravation de la précarité énergétique cachée)
- **autre** : les autres clients GRD voient le coût de l'énergie augmenté suite notamment à l'accroissement des frais de distribution du GRD. Le marché de l'énergie perd une partie importante de sa clientèle car il semblerait que le retour sur le marché des clients droppés chez le GRD soit plus que problématique.

8. *La mesure offre-t-elle une solution à CT/MT/LT (permet-elle d'éviter une rechute en précarité énergétique) ?*

Solution de court terme visant d'une part à éviter la coupure franche d'alimentation en énergie (mais pas les auto-coupures) et d'autre part à limiter l'endettement du client et surtout le risque financier supporté par les fournisseurs en cas de défaut de paiement.

9. *La mesure rencontre-t-elle des problèmes pratiques de mise en œuvre (autres que ceux liés au public cible)?*

- Le càb réserve souvent la mauvaise surprise de la facture de régularisation annuelle qui n'est pas totalement remplacée par les rechargements (cf. différence notamment entre le prix encodé dans le càb et le tarif réellement appliqué). Si le client obtient le statut de client protégé, tant que le càb n'est pas reprogrammé avec le nouveau tarif, le client devra payer à l'ancien tarif et récupèrera la différence dans sa facture de régularisation.

²³ À un prix d'énergie nettement plus élevé. Le consommateur est donc puni pour un problème de gestion chez le GRD ou un inconvénient d'infrastructure ?

- Les clients précaires ont une tendance plus marquée à changer souvent de domicile. Etant donné que le câb reste sur place une fois installé, il faudra probablement réinstaller un câb (et un limiteur de puissance) au nouveau domicile des clients en défaut de paiement (+ coûts associés pour le GRD à l'activation/désactivation).
- La demande de placement d'un câb est faite par le fournisseur et ne lui coûte rien. Il n'y a, par ailleurs aucune règle quant aux conditions à remplir pour faire la demande de placement d'un câb. Il n'y a aucun incitant dès lors à ce que les demandes se fassent de manière raisonnée sur le plan sociétal (ex : en cas de litige/contestation du client, en cas de dette minime, etc.). Les demandes sont donc nombreuses et mal perçues par le client (or si celui refuse le câb et qu'il n'est pas protégé, il peut subir une coupure sans autre forme de procès : le nombre de coupures en RW est d'ailleurs extrêmement élevé par rapport aux deux autres régions). Le coût de la mesure est probablement exagérément élevé par rapport aux bénéfices retirés suite notamment à un abus/laisser-aller dans la gestion des demandes.
- Le placement du câb n'est parfois pas possible pour des raisons techniques. Dans ce cas, seul le limiteur de puissance est installé et activé et ce uniquement pour l'électricité (cf. pas d'équivalent gaz).
- La recharge des cartes de prépaiement ne pourra apparemment bientôt plus se faire via les appareils publics de Belgacom. Les autres points de recharge sont nettement moins nombreux et faciles d'accès.

10. *En cas de mauvaise gestion de la consommation d'énergie, la mesure permet-elle de sensibiliser le public cible et d'améliorer la situation ?*

Le limiteur de puissance électrique donne un signal au client. La consommation simultanée de plusieurs appareils est entravée et il faut gérer un étalement dans le temps de l'utilisation des appareils électriques. En général, le CPAS octroie au ménage la limite supérieure du limiteur, permettant ainsi une consommation pratiquement inchangée globalement. En cas d'équipement obsolète et énergivores, la mesure ne permet pas de remédier aux problèmes rencontrés. Il s'agit plus d'assurer un accès à l'énergie que d'offrir un outil de sensibilisation. (Cette option n'existe pas pour le gaz naturel).

Le câb existe pour les deux énergies et envoie un signal clair aux usagers sur le coût réel et quasi instantané de leur consommation. Si le ménage gérait mal sa consommation et avait tendance au « gaspillage », la mesure peut être intéressante sur le plan d'une rationalisation de la consommation à condition que le ménage puisse être encadré et guidé dans cette démarche (ce qui n'est pas prévu directement avec cette seule mesure). Néanmoins, si le ménage n'a pas de prise réelle sur cette surconsommation ou ne consomme déjà que le strict minimum par rapport à ses besoins, la mesure n'apporte rien d'autre qu'une contrainte supplémentaire.

Evaluation multicritère

Critère	Evaluation	Remarque
Atteinte des objectifs	-	Permet d'éviter la coupure franche par divers mécanismes de conciliation (sauf pour les clients non protégés au sens régional - voir fiche d'évaluation n°4 - qui refusent le placement d'un câb) mais la coupure n'est pas forcément évitée et la décision n'est pas prise par un organe conciliateur du type CLE ou justice de paix pour les clients non protégés. La couverture des besoins élémentaires n'est pas forcément assurée surtout au niveau du gaz (cf. câb nu) et aucune solution durable n'est apportée.
Efficacité	+/-	L'élargissement de la notion de client protégé couvre

		mieux les ménages en précarité énergétique mais la mesure permet qu'un ménage non protégé soit couper par simple procédure administrative suite au refus du placement d'un câb
Efficienne	+/-	Les câb et limiteur de puissance coûtent très chers (via l'accroissement des frais de distribution des GRD) or il ne semble pas exister de gestion rationnelle de leur placement : les demandes faites par les fournisseurs répercutent sur le GRD les coûts liés à l'enquête sur le terrain pour « nettoyer » les dossiers (cf. nombre très élevé de demandes abandonnées). En outre, différents problèmes pratiques limitent leur utilisation (
Impacts client	+/-	La mesure évite la coupure pour un client protégé (un non protégé peut être coupé administrativement en cas de refus du placement d'un câb)
fournisseur	+/-	Perte du client protégé qui peut demander d'être alimenté par le GRD mais limitation du risque financier et de l'endettement
GRD	+/-	Doit assumer l'approvisionnement de tous les ménages en défaut de paiement (cf. droppés automatiquement chez le GRD) mais coût répercuté sur les frais de distribution
collectivité	+/-	La mesure limite le nombre de coupures franches (sauf cas du non-protégé en cas de refus de placement d'un câb) mais le câb et le limiteur ne permettent pas vraiment au ménage de consommer selon ses besoins mais bien selon ses moyens. Une partie de la précarité énergétique est occultée par la faiblesse des données autour des auto-coupures.
autre	-	L'ensemble des clients du GRD supportent les surcoûts (élevés) liés aux câb sans que cela n'apporte une réelle réponse à la précarité énergétique.
Pertinence	+/-	La mesure permet d'éviter une coupure franche mais le câb et le limiteur de puissance ne permettent pas de consommer selon ses besoins même si une livraison minimale (payante) peut être garantie. Les câb servent en outre autant au remboursement des dettes qu'à la fourniture d'énergie au ménage. Les ménages non protégés peuvent en outre être coupés d'énergie par simple procédure administrative en cas de refus de placement d'un câb.
Cohérence interne	+/-	Diverses procédures permettent d'éviter les coupures franches
externe	-	Sur le plan environnemental et celui du DD, aucune synergie n'est observée, les solutions proposées ne résolvent pas les causes de la précarité énergétique rencontrée
par rapport besoins	+/-	Besoins élémentaires mieux couverts qu'en l'absence de la mesure mais non garantis, l'élargissement de la notion de client protégé au sens fédéral protège mieux les ménages en précarité mais les non protégés peuvent se retrouver couper d'énergie par une simple procédure administrative en cas de refus (parfois justifié) du placement d'un câb

Explication de la terminologie des critères : voir grille appendix E.1

Appendix F. Het OMNIO-statuuat als basis voor het federaal sociaal tarief

Wat is het OMNIO-statuuat?

Het OMNIO-statuuat werd ingevoerd bij de hervorming (lees: uitbreiding) van de verhoogde verzekeringstegemoetkomingen in 2007. De maatregel van verhoogde tegemoetkomingen verlaagt medische kosten voor mensen en gezinnen in moeilijke financiële situaties om hun toegang tot de gezondheidszorg te verbeteren.

Een gezin (dit zijn personen die samen op één adres gedomicilieerd zijn) komt in aanmerking voor het OMNIO-statuuat als de gezamenlijke inkomsten een bepaald grensbedrag niet overschrijden en het gezin niet in aanmerking komt voor de verhoogde tegemoetkoming via een andere categorie. Het grensbedrag, verwijzend naar de inkomsten van 2010 voor een aanvraag in 2011, wordt voorgesteld in Tabel 1.

Jaar van de aanvraag	inkomsten aanvrager voorgaande jaar	inkomsten bijkomende gezinsleden voorgaande jaar
2011	15.163,96	2 807,26

Tabel 1: Grensbedrag OMNIO-aanvraag 2011

Bron: RIZIV (<http://www.riziv.fgov.be/citizen/nl/medical-cost/general/omnio/faq.htm>)

Rationale voor OMNIO-statuuat als basis voor het federaal sociaal tarief?

Zoals gesteld in de conceptuele analyse van energiearmoede, waar aandacht werd besteed aan de oorzaken en mogelijke definities, zijn er een aantal zaken waar rekening mee moet gehouden worden om bij maatregelen in de strijd tegen energiearmoede de doelgroep goed te bepalen. In grote mate blijkt inkomen een rol te spelen wat betreft het risico om in energiearmoede te vallen. Daarnaast zijn voornamelijk ook de energieprijzen en -consumptie (gerelateerd aan de staat van de woning), die samen de energie-uitgaven bepalen, belangrijke factoren. Zowel de staat van de woning als belangrijke socio-culturele aspecten die een rol kunnen spelen bij de keuze van de juiste leverancier en de omgang met de vele informatie waarmee men wordt geconfronteerd, zijn in enige mate gerelateerd aan het inkomen. Hoewel het dus niet voldoende is om de doelgroep enkel in functie van inkomen te bepalen, lijkt het niet gerechtvaardigd om een inkomenscriterium achterwege te laten.

Dat is ook wat de achterliggende gedachte was bij de invoering van het OMNIO-statuut als categorie rechthebbenden op verhoogde verzekeringstegemoetkomingen. Het leek ons interessant om daarbij het volgende citaat in dit document op te nemen, waarbij men zich probleemloos kan inbeelden dat men het heeft over de bescherming van energieconsumenten en de toegang tot de energiemarkt in plaats van de gezondheidssector:

Het doel van [de invoering van het OMNIO-statuut] was om de rechtstreekse toegang van personen in een precaire situatie tot de geneeskundige verzorging te vergemakkelijken en op die wijze de bescherming van de patienten te bevorderen.

Ondanks het universele karakter van het Belgische systeem van de sociale zekerheid en in het bijzonder van het deel van de geneeskundige verzorging, dat een uitstekende reputatie geniet door de efficiënte bescherming van een groot deel van de burgers, en de talrijke maatregelen die sedert 1997 op dit vlak zijn genomen, komt in de gezondheidsenquête die door het Wetenschappelijk Instituut Volksgezondheid in 2004 is uitgevoerd, naar voor dat de toegang tot het gezondheidssysteem ongelijk verdeeld is in de bevolking. De uitgaven inzake geneeskundige verzorging nemen een hele hap uit het gezinsinkomen. Hierdoor geraken gezinnen die over bescheiden inkomsten beschikken, in zware financiële moeilijkheden als ze met onvoorziene medische uitgaven worden geconfronteerd. Die situatie zorgt er in sommige gevallen voor dat ze van die verzorging moeten afzien of ze moeten uitstellen.

Die enquête toont duidelijk de nood aan om in de toekomst te zorgen voor een zo uitgebreid mogelijke toegang tot de geneeskundige verzorging, **die vooral gericht moet zijn op verzwakte en minderbedeelde personen.** In dit opzicht is het nadeel van het BIM-statuut dat **personen die over lage inkomsten beschikken maar die niet aan de andere voorwaarden beantwoorden om recht te hebben op die maatregel, worden uitgesloten.** Bovendien vindt het fenomeen van de “werkloosheidsval” in die context een vruchtbare voedingsbodem. Door de aanvaarding van een job om sociaal en economisch geïntegreerd te geraken, heeft het verdwijnen van sommige hoedanigheden in de ziekte- en invaliditeitsverzekering zoals de werklozen en de invaliden, tot gevolg dat hun recht op de verhoogde verzekeringstegemoetkoming en andere ermee verbonden voordelen automatisch wordt ingetrokken zonder dat er rekening wordt gehouden met hun precaire economische situatie.

Uit die algemene bedenking is het Omnio-statuut ontstaan waarvan de invoering op 1 april 2007 erop gericht was **om het belang van alle economisch kwetsbare personen te beschermen op voorwaarde dat hun inkomsten niet een bepaald grensbedrag overschrijden en de wens van de wetgever vertaalde om een zekere sociale ongelijkheid door de toepassing van de voorkeurregeling die beperkt is tot sommige categorieën van rechthebbenden met een bescheiden inkomen, te bestrijden.** (Jetzen 2009:346, emphasis added)

Als men in het volgende kader kijkt naar de categorieën rechthebbenden op een verhoogde tegemoetkoming die voor de toevoeging van het OMNIO-statuut bestonden wordt de parallel met de categorieën rechthebbenden op het sociale maximumtarief voor gas en elektriciteit duidelijk.

- WIGW (weduwnaars en weduwen, invaliden, gepensioneerden en wezen (koninklijk besluit van 01/04/2007, art. 1, punten 5, 4, 3, 6)
- Residenten ouder dan 65 jaar (koninklijk besluit van 01/04/2007, art. 1, 9)
- De leden van het overheidspersoneel die sinds één jaar in disponibiteit zijn gesteld wegens ziekte of gebrekkigheid (koninklijk besluit van 01/04/2007, art. 11)
- Rechthebbenden op maatschappelijke integratie (leefloon) en personen die steun ontvangen van een OCMW die geheel of gedeeltelijk ten laste wordt genomen door de federale staat (koninklijk besluit van 01/04/2007, art. 3, a) en b))
- Rechthebbenden op het gewaarborgd inkomen voor bejaarden of die het recht op rentebijslag behouden of rechthebbenden op de inkomensgarantie voor ouderen (koninklijk besluit van 01/04/2007, art. 3, c) en d))
- Gerechtigden aan wie een tegemoetkoming voor personen met een handicap wordt verleend (koninklijk besluit van 01/04/2007, art. 1, punt 7 en art. 3, e))
- Kinderen met een handicap (gegevens beschikbaar vanaf 1 januari 2005) (koninklijk besluit van 01/04/2007, art. 16, §§ 1 en 2)
- Gerechtigden die ten minste 50 jaar zijn en sedert minstens één jaar de hoedanigheid van volledig werkloze hebben als bedoeld in de werkloosheidsreglementering (koninklijk besluit van 01/04/2007, art. 1, punt 8)
- Eenoudergezin: een gerechtigde die uitsluitend samenwoont met één of meerdere kinderen ingeschreven te zijnen laste (koninklijk besluit van 9/07/2010)
- Rechthebbenden op het OMNIO-statuut (gegevens betreffende het recht op 1 januari 2008 beschikbaar vanaf maart 2008) (koninklijk besluit van 01/04/2007, art. 2, 38, 41)

Bron: <http://www.ksz->

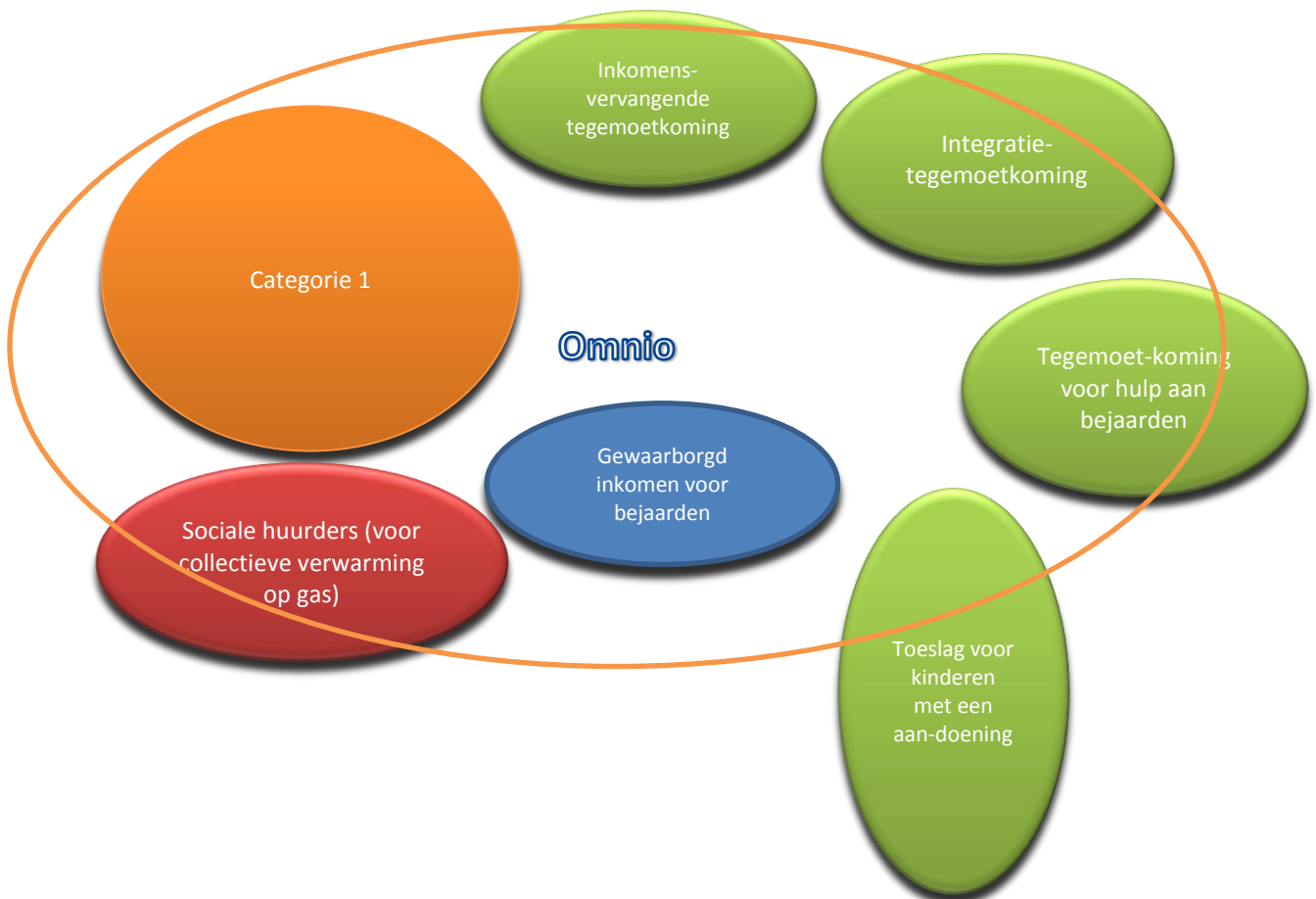
bcss.fgov.be/nl/bcss/services/content/websites/belgium/services/service_citizen/service_15b_1/service_15b_3.html

Voor de verhoogde tegemoetkoming heeft de wetgever beslist om voor een uitbreiding van de categorieën te zorgen. De prangende vraag bij een herziening van de categorieën rechthebbenden op het sociaal tarief voor gas en elektriciteit (en voor steunmaatregelen voor alle energievectoren) is of het om een uitbreiding dan wel een aanpassing moet gaan. Deze vraag en de mogelijke gevolgen ervan worden besproken in de volgende delen.

Kwantitatieve en kwalitatieve impact op rechthebbenden

Of bij de bestaande categorieën rechthebbenden op het federaal sociaal maximumtarief voor gas en elektriciteit al dan niet een inkomenstoets heeft, zorgt voor enig debat. Een populaire stelling is dat het niet het geval is, terwijl andere geïnterviewde sleutelfiguren dan weer beweren van wel. De vraag is dan nog wat deze inkomenstoets inhoudt en hoe deze zich verhoudt tegenover *de inkomensgrens* van het OMNIO-statuut (dus inclusief de personen die

reeds op basis van een andere categorie recht hebben op een verhoogde tegemoetkoming). Daarom zijn we categorie per categorie gaan kijken naar de onderliggende inkomenstoets, en de uitkomst daarvan wordt in figuur 1 voorgesteld.



Figuur 1: Bestaande categorieën rechthebben sociaal tarief vs. OMNIO

Gedetailleerde gegevens kan men terugvinden in Tabel 2, maar de figuur probeert de bevindingen enigszins grafisch voor te stellen. De oranje ovaal stelt de verzameling personen voor die onder het grensbedrag dat recht geeft op het OMNIO-statuut vallen. De andere ovaal stellen de verzameling personen voor die onder de categorieën vallen die recht geven op het sociaal tarief voor gas en elektriciteit.

Aangezien we (nog) geen gedetailleerde gegevens hebben over de respectievelijke aantallen zijn de groottes van de ovaal *niet* indicatief voor de relatieve groottes van de groepen. Wat wel enigszins betekenis heeft is het aandeel van de deelverzamelingen die buiten de ovaal van OMNIO vallen. Het is inderdaad zo dat er bij bepaalde categorieën meer kans is dat mensen in die verzameling horen zonder onder het OMNIO-statuut te vallen.

Categorie 1, dit zijn de statuten die overeenkomen met uitkeringen gemaakt door het OCMW, lijken volledig in de verzameling te vallen, net zoals het gewaarborgd inkomen voor bejaarden. Daarnaast lijken er slechts enkele gevallen mogelijk te zijn waarbij de

inkomensvervangende tegemoetkoming zorgt voor een gezinsinkomen dat hoger is dan het OMNIO-grensbedrag, terwijl er geen gezinsinkomentoets is voor het recht op een toeslag voor kinderen met een aandoening en het recht op een integratietegemoetkoming een groot deel van de inkomens van de partner niet in rekening brengt. Bij de tegemoetkoming voor hulp aan bejaarden kijkt men naar het inkomen van de partner maar niet naar andere inwonenden zoals bijvoorbeeld werkende kinderen.

Tabel 2: Analyse van de categorieën en de inkomensstoets

Cat.	Statuut	Bevoegde instantie	Inkomenscheck	Van gezinssituatie?	Grens	Zouden onder OMNIO-criteria vallen	Opmerking	Bron
1	Leefloon	OCMW	JA	JA	Uitbetaald leefloon houdt rekening met bestaande bestaansmiddelen. Deze kunnen dus niet hoger zijn dan het eigenlijke leefloon	x		http://www.ocmw.antwerpen.be/infobrochures/LEEFLOON.pdf
1	Financiële maatschappelijke dienstverlening gelijkwaardig aan het leefloon	OCMW	JA	JA	Uitbetaalde financiële maatschappelijke dienstverlening gelijkwaardig aan het leefloon houdt rekening met bestaande bestaansmiddelen. Deze kunnen dus niet hoger zijn dan het eigenlijke leefloon	x		https://www.socialsecurity.be/CMS/nl/citizen/displayThema/private_life/PRITH_5/PRITH_5_1.xml
1	Een voorschot op het gewaarborgde inkomen voor bejaarden	OCMW				x	Wordt toegekend wanneer de persoon in afwachting van de toekenning van tegemoetkomingen hulpbehoevend is. Sociaal onderzoek?	
1	Een voorschot op een tegemoetkoming voor gehandicapten	OCMW				x	Wordt toegekend wanneer de persoon in afwachting van de toekenning van tegemoetkomingen hulpbehoevend is. Sociaal onderzoek?	
1	Een voorschot op een tegemoetkoming voor hulp aan bejaarden	OCMW				x	Wordt toegekend wanneer de persoon in afwachting van de toekenning van tegemoetkomingen hulpbehoevend is. Sociaal onderzoek?	
2	Een tegemoetkoming als persoon met een handicap o.b.v. een blijvende arbeidsongeschiktheid van 65%	FOD SZ	JA	JA	oude wetgeving, nu onder inkomensvervangende of integratietegemoetkoming	n.v.t.		https://www.socialsecurity.be/CMS/nl/citizen/displayThema/private_life/PRITH_8/PRITH_8_2.xml
2	Een inkomensvervangende tegemoetkoming	FOD SZ	JA	JA	De uitkeringen worden verminderd in functie van het inkomen (zie bron p. 46); maar een deel van de inkomens worden wel deels van de controle vrijgesteld. Geen rekening met inkomens van familieleden; het inwonen bij familieleden beïnvloedt wel de grootte van de uitkering	Meestal wel maar mogelijke scenario's met eigen inkomsten of inkomsten van partner die nog een (verminderde) tegemoetkoming toelaten die het inkomen op het niveau boven de OMNIO-grens	Dient om tegemoet te komen aan gehandicapten of chronisch zieken die minder dan één derde verdienen dan wat ze in andere omstandigheden konden verdienen	http://handicap.fgov.be/docs/ARR_AI_nl.pdf
2	Een integratietegemoetkoming	FOD SZ	JA	JA	De uitkeringen worden verminderd in functie van het inkomen (zie bron p. 46); maar gezinsinkomen (van partner) worden wel deels van de controle vrijgesteld. Geen rekening met inkomens van familieleden; het inwonen bij familieleden beïnvloedt wel de grootte van de uitkering	Mogelijk niet (vrijstelling van partnerinkomen tot €20.000)	De tegemoetkoming zou wel dienen om extra kosten te dragen wegens verminderde zelfredzaamheid	http://handicap.fgov.be/docs/ARR_AI_nl.pdf

2	Een tegemoetkoming voor hulp aan bejaarden	FOD SZ	JA	JA	De uitkeringen worden verminderd in functie van het inkomen van de persoon in kwestie en de partner	Mogelijk niet (geen aandacht voor inkomen van familieleden bij wie de persoon inwoont, wel van partner)		http://www.handicap.fgov.be/docs/APA_nl.pdf
2	Een tegemoetkoming voor hulp van derden	FOD SZ	JA	JA	oude wetgeving, nu onder inkomensvervangende of integratietegemoetkoming	n.v.t.		https://www.socialsecurity.be/CMS/nl/citizen/displayThema/private_life/PRITH_8/PRITH_8_2.xml
2	Een bijkomende kinderbijslag voor kinderen die getroffen zijn door een lichamelijke of geestelijke ongeschiktheid van minstens 66%	FOD SZ	NEE	NEE	Geen	Niet allen	Oude wetgeving; nu gaat het om een puntensysteem "toeslag voor kinderen met een aandoening"	http://onafits.fgov.be/Nl/Handicaped/who0.php
3	Een tegemoetkoming voor hulp aan bejaarden	RVP	JA	JA	idem boven?	Mogelijk niet (geen aandacht voor inkomen van familieleden bij wie de persoon eventueel inwoont, wel van partner)		
3	Een gewaarborgd inkomen voor bejaarden	RVP	JA	JA	Mag de uitkering niet overschrijden	x	Houdt ook rekening met bestaansmiddelen inwonende personen	http://www.onprvp.fgov.be/NL/profes/benefits/igo/Pages/default.aspx
3	Een tegemoetkoming als persoon met een handicap o.b.v. een blijvende arbeidsongeschiktheid van 65%	RVP	JA	JA	idem boven?	n.v.t.		
3	Een tegemoetkoming voor hulp van derden	RVP	JA	JA	oude wetgeving, nu onder inkomensvervangende of integratietegemoetkoming	n.v.t.		
4	Sociale huurders (enkel voor aardgasverwarming in collectieve verwarming)	Sociaal verhuurkantoor?			19169 is laagste inkomensgrens (alleenstaande zonder personen ter laste)	Niet allen. Via voorkeursregels en een tekort aan sociale woningen kan men echter wel verwachten dat een meerderheid bij de lagere inkomens behoort		http://www.vmsw.be/nl/particulieren/huren/voorwaarden-shm

Wat is de kwantitatieve impact van een verandering van de categorieën die recht geven op het sociaal tarief? In de eerste plaats leek het al niet eenvoudig te bepalen hoeveel toegangspunten (dus gezinnen) genieten van het sociaal tarief voor elektriciteit en aardgas. Volgende tabel geeft een wilde indicatie op basis van de laatste beschikbare gegevens (VREG, BRUGEL, CWAPE). Voor Vlaanderen en Wallonië gaat het over cijfers van 2010 en gaat het over de rechthebbenden volgens de federale definitie. Voor Brussel gaat het om cijfers van 2009 (die dus nog niet de stijging hebben meegemaakt van de automatisering, die in Vlaanderen en Brussel respectievelijk heeft geleid tot een stijging van 30% en bijna 50% verkrijgers van het sociaal tarief), inclusief regionaal beschermde klanten.

Aantal toegangspunten die genieten van het sociaal tarief	Vlaanderen (cijfers 2010, federale definitie)	Brussel (cijfers 2009, federaal en regionaal)	Wallonie (cijfers 2010, federale definitie)	Totaal
Gas	102.475	19.715	52.557	174.747
Elektriciteit	182.031	26.243	111.726	320.000

Tabel 3: Indicatie toegangspunten sociaal tarief

Er bestaat een indicatie van het aantal personen die momenteel genieten van het OMNIO-statuut (329.403 op 01.01.2011 (RIZIV)) en een schatting van hoeveel er aanspraak op zouden kunnen maken (818.478 potentiële rechthebbenden (Jetzen 2009:365)). Hiervan kunnen we echter niet afleiden wat de impact zou kunnen zijn op rechthebbenden op het sociaal tarief indien we de inkomensgrens van OMNIO zouden toepassen, aangezien de geschatte rechthebbenden op OMNIO deze zijn die geen recht hebben op een verhoogde tegemoetkoming via een ander statuut.

Met een factor van 2,4 personen voor een gemiddeld gezin staat de 818.478 potentiële rechthebbenden voor 341.033 toegangspunten; een cijfer dat in de buurt ligt van het aantal toegangspunten vandaag. Echter, het uiteindelijke resultaat van een herziening zal afhangen van het aantal mensen die onder de inkomensgrens vallen die ook een ander statuut hebben dat recht geeft op een verhoogde tegemoetkoming en van het aantal mensen die bij een herziening hun huidig recht op het sociaal tarief zien verloren gaan. Een bovengrens lijkt dat te zijn van de hele lijst van categorieën die recht geven op een verhoogde tegemoetkoming. In 2008 waren er hiervoor 1.380.849 rechthebbenden²⁴, waarvan 112.419 gerechtigd via het OMNIO-statuut²⁵

Daarnaast moet ook geduid worden dat we hier niet zuiver pleiten om énkél op basis van de inkomensgrens te werken maar ook de mogelijkheid te laten een aanvraag in te

²⁴ <http://www.vvsg.be/Documents/2010Lokaal16test.pdf>

²⁵ <http://www.riziv.be/citizen/nl/medical-cost/general/omnio/beneficiary.htm>.

voeren via het OCMW in geval de inkomsten van het gezin noodzakelijke uitgaven niet kunnen dragen. Een tweede opmerking, die niet onbelangrijk is, is dat er (nog) geen automatisering bestaat van het OMNIO-statuut, en dat de gegeven potentiële rechthebbenden slechts indien de huidige administratieve drempels worden geheven effectief het sociaal tarief zouden genieten.

Kost van de aanpassing

Stel dat men wel zou kunnen berekenen wat de evolutie is in aantal rechthebbenden (en effectief verkrijgende) toegangspunten zou men een poging kunnen doen om de kost ervan te berekenen. Een eerste stap is een schatting te maken van de kost per toegangspunt, zodat vermenigvuldiging hiervan met de bijkomende rechthebbenden een schatting kan geven van de kost.

De laatste gegevens van het fonds voor de sociale tarieven die zijn gevonden betreffen die van 2004 die in de wet staan ingeschreven. Op basis van de evolutie van de toeslag die de CREG heft, en met doortrekking van het aantal MWh waarop de toeslag wordt geheven (lijkt niet te sterk af te wijken van de realiteit²⁶) wordt daarmee een raming gemaakt van de huidige budgetten van het fonds.

Budgetten		
	2004	2011
Gas		
Op te halen	6.640.000	60.941.990
MWh	173.821.990 (geraamd)	173.821.990
Toeslag	0,038	0,3506
Elektriciteit		
Op te halen	15.970.000	69.103.241
MWh	79.020.287 (geraamd)	79.020.287
Toeslag	0,202	0,8745

Als men deze budgetten deelt door het aantal toegangspunten die van het sociaal tarief genieten komt men op een kost aan de gemeenschap van resp. €350 en €250 voor gas en elektriciteit per rechthebbend toegangspunt.

De evolutie in de globale kost van de maatregel hangt af van

- De evolutie van de energieprijzen
- Het aantal afvallende en bijkomende rechthebbenden en of ze voor enkel elektriciteit of ook voor gas een aansluiting hebben

²⁶ Voor gas kan men eventueel voor de voorbije jaren nagaan hoeveel er effectief is opgehaald geweest. Voor elektriciteit gaat dat niet omdat er plafoneringen zijn voor grote verbruikers (Voor evolutie consumptie aardgas en elektriciteit in België zie <http://www.indexmundi.com/nl/belgie/consumptie-aardgas.html> en <http://www.indexmundi.com/nl/belgie/consumptie-elektriciteit.html>))

- De energieconsumptie van de afvallende en bijkomende rechthebbenden

Conclusie

Eerst en vooral is een belangrijk element van deze analyse dat de discussie over het al dan niet bestaan van een inkomenstoets voor rechthebbenden op het sociaal tarief uitgeklaard wordt: sommige statuten hebben wel degelijk een inkomenstoets – de ene al wat ‘strenger’ dan de andere en in vergelijking met de inkomensgrens van OMNIO – en anderen niet. Daarnaast is een belangrijke conclusie dat er duidelijk verdere analyse nodig is om te kunnen bepalen wat de uiteindelijke impact zou zijn van een aanpassing van de criteria. Hiervoor zou beroep moeten gedaan worden op een kruising tussen gegevens over rechthebbenden van het sociaal tarief om te weten op basis waarvan ze in de huidige context het recht verkrijgen (de kruising die ook tijdens de automatische toekenning van het sociaal tarief plaats vindt). Daarnaast brengt dit een extra dimensie aan de geplande kwantitatieve analyse die een beeld beoogt van de situatie waarin mensen in wanbetaling zich bevinden. Kortom, er is ruimte voor en nood aan verdere analyse.

Eigenlijk wensen we en kunnen we ons nog niet 100% uitspreken over een keuze van aanpassing van het sociaal tarief. We zien wel dat de uitbreiding gebeurd is bij de sociale zekerheid omwille van dezelfde bekommernissen. Een zuivere uitbreiding zoals daar plaatsvond lijkt ons niet volledig opportuun, omwille van een reeks gevallen die lijken te vallen binnen de categorie van mensen die voldoende middelen hebben om aan hun energiebehoeften te voldoen. In de eventualiteit dat er toch zouden wegvallen die het nodig hebben blijft de mogelijkheid bestaan van het OCMW hierover aan te spreken.

Jetzen, M. (2009) ‘Het OMNIO-statuut’, Informatieblad I.B. 2009/3-4. RIZIV, p. 345-373. (http://www.riziv.be/presentation/nl/publications/news-bulletin/2009-3_4/pdf/part01.pdf)